

PLAN LOCAL D'URBANISME AMBIEGNA



➤ Règlement des zones

APPROBATION	PRESCRIPTION	DEBAT PADD	DCM ARRET	PLU APPROUVE
	15/09/2024	06/06/2025	20/09/2025	03/10/2026

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	3
RAPPELS	4
DISPOSITIONS GENERALES	6
ZONES URBAINES ET A URBANISER	8
ZONE UV	8
ZONE UP	30
ZONES NATURELLES	
ZONE N	40
ZONE NC	50
ZONES AGRICOLES	
ZONE A	52
ANNEXES	62
LEXIQUE	98
DESTINATIONS ET SOUS DESTINATION	100

GLOSSAIRE

ABF : Architecte des bâtiments de France
AEP : Adduction d'Eau potable
AOC : Appellation d'origine contrôlée
AOP : Appellation d'origine protégée
AUE : Agence d'Urbanisme et de l'Energie de la Corse
BET : bureau d'Etudes Techniques
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie.
CC/ComCom : Communauté de Communes
CdL : Conservatoire du Littoral
CM : Conseil Municipal
CNPF : Centre National de la Propriété forestière
CTPENAF : Commission territoriale pour la protection des espaces naturels agricoles et forestiers
DCM : Délibération du Conseil Municipal
DDT : Direction Départementale du territoire
DRAC : Direction Régionale de l'Archéologie et de la Culture
DREAL : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPR : Espace proche du rivage
ERC : Espace remarquable et Caractéristiques
ESA : Espace Stratégique Agricole (PADDUC)
ERPAT : Espace Pastoral (PADDUC)
ESNAT : Espace Naturel (PADDUC)
EU : Eaux Usées
IGN : Institut Géographique National
IGP : Indication Géographique Protégée
INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité
INPN : Institut National de Protection de la Nature
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD : Projet d'Aménagement et de développement durable
PADDUC : Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse
PC : Permis de construire
P.L.U : Plan Local d'Urbanisme
PPA : Personnes Publiques Associées
STEP : Station d'épuration
UDAP : Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine
Z.N.I.E.F.F : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZICO : Zone Intercommunautaire Oiseaux

RAPPELS

LES ZONES ET SECTEURS DU REGLEMENT

Le rapport de présentation (Partie II) expose les choix du règlement et apporte des précisions utiles à la compréhension des objectifs à atteindre. Il rappelle également les références du code de l'urbanisme et la destination des zones.

Le PLU d'AMBIGNA comporte les zones suivantes :

- Zone Urbaine : UV, UP.
- Zone Naturelle : N, NC.
- Zone Agricole : A.

Des secteurs divisent ces zones principales :

- « t » secteur correspondant à des équipements techniques publics.
- « h » secteur correspondant aux zones inondables du Liamone (AZI)
- « e » secteur affecté par les aléas « mouvements de terrains »
- « j » jardins d'intérêt paysager

Des informations figurent sur les plans à plusieurs titres :

- Des aplats de couleurs sont portés au plan pour indiquer les ESA, ERPAT du PADDUC
- Des figurés spécifiques indiquent des éléments du patrimoine : amas rocheux, petit patrimoine, arbres d'intérêt... ;
- Des aplats de couleurs délimitent des secteurs ayant une incidence sur l'occupation et l'utilisation des sols :), onde de choc aléa mouvement de terrain (e), les Espaces Boisés Classés, ...
- OAP est délimitée par un figuré spécifique.

Concernant le règlement des secteurs exposés aux risques naturels :

- Risque d'éboulis et mouvement de terrains : aléa précisé par le plan de zonage et plan des servitudes ; (données Atlas)
- Risque inondation du Liamone AZI
- Risques incendies : niveau d'aléa dans la carte figurant dans le dossier des Annexes et servitudes ; des précisions peuvent être nécessaires auprès des services SREF de la DDT2A au regard de l'insuffisante précision des données disponibles. Atlas en cours de réalisation par les services préfectoraux.

Les emplacements réservés sont explicités zone par zone par un quadrillé bleu et numéroté. En annexe figurent les détails de leur emprise spatiale.

Un plan de servitudes et annexes est à consulter pour connaître l'emprise des servitudes qui peuvent concerner les parcelles : servitudes aéronautiques, aires archéologiques, servitudes réseaux électriques, etc...

Des informations diverses peuvent figurer : aires et sites archéologiques

LECTURE DU REGLEMENT

Chaque parcelle est incluse dans une zone figurant au plan. Chaque zone est réglementée par une série de dispositions qui figure dans le présent « règlement des zones ». Il explicite uniquement les règles locales. A défaut de règle locale, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique par type de zone.

L'interdiction ne concerne que le secteur Aj

Dans le reste de la zone l'exploitation forestière est acceptée sans conditions.

ZONE A Chapitre 1

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole		x	En « j » : uniquement des abris de jardins
	- Exploitation forestière	« j »	x	
Habitation	- Logement		x	Conditions du PPRI
	- Hébergement	x		

Cette zone ou secteur n'admet pas cette destination

Les utilisations autorisées sans conditions et suivant le règlement

Les utilisations sont soumises à des conditions : ex : règlement du PPRI

Dans le présent règlement, **tout ce qui n'est pas interdit est autorisé par le règlement national d'urbanisme en vigueur.**

- 1- Les représentations graphiques qui figurent au plan sont opposables.
- 2- **Avis de la CTPENAF** : les changements de destination en zone A sont soumis à son avis
- 3- **Avis de CDNPS** : les changements de destination en zone N sont soumis à son avis.
- 4- **Les travaux d'entretien** ne sont soumis à aucune autorisation : il s'agit de travaux ponctuels et périodiques ne modifiant ni l'aspect, ni la nature des matériaux, ni la consistance, ni l'agencement ou l'équipement initial d'un immeuble. Ils sont destinés à maintenir un immeuble en bon état de conservation, à permettre son usage normal, et à éviter ou limiter les interventions ultérieures plus lourdes de remise en état. Des conseils peuvent être demandés à l'ABF notamment dans les périmètres classés, inscrits et aux abords de monuments historiques.

DISPOSITIONS GENERALES

ARCHEOLOGIE

« Avant tous travaux affectant le sous-sol dans l'emprise des entités et zones archéologiques, il convient de soumettre ceux et celles relevant du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et dans le cadre de l'application de la note interministérielle du 3 novembre 2022, à la préfecture de Corse, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie. En dehors de ces zones, les travaux affectant le sous-sol sont également susceptibles d'impacter le patrimoine archéologique et de faire l'objet de saisine par les services de l'état compétents ou, à l'inverse, de faire l'objet d'une demande volontaire d'avis ou de diagnostic archéologique.

En application de l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Références réglementaires:

Code du Patrimoine livre I-chapitre 4 et livre V-titres 2 et 3.

Code du Patrimoine livre VI-titre 4 - articles L. 621-1 à 33 relevant des monuments historiques.

Code de l'urbanisme article L 421-6; article L425-11; article R 423-69; article R 425-31. Code de l'environnement article L515-1; R181-21 -version 2019 concernant les autorisations environnementales et autres autorisations spéciales; R 555-11.

Code de la construction et de l'habitation article L 113-4.

Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.»

CHANGEMENT D'AFFECTATION DES ESPACES BOISES CLASSES

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les dispositions des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme sont applicables sur les secteurs situés en espaces boisés classés. Si ces articles n'interdisent pas toute construction, ils prohibent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (*CE, 19 novembre 2008, n° 297382*).

OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

S'applique l'arrêté préfectoral n°2012 338-0004 du 3 décembre 2012 pour le département de la Corse du Sud relatif au débroussaillage légal qui précise :

Zone U : la totalité de la parcelle bâtie ou non bâtie doit faire l'objet d'un débroussaillage et maintenue débroussaillée.

Zone AU, N et A : s'applique l'obligation de débroussaillage légal de 50 m. autour des constructions et des installations de toutes natures.

DEFRICHEMENT

Plusieurs secteurs des zones U, AU et A sont tout ou partie dans le périmètre d'un espace boisé depuis plus de 30 ans. Dès lors, la demande de permis d'aménager ou de construire, mais aussi de mise en valeur agricole (hors oliveraies existantes) devra être accompagnée de l'arrêté d'autorisation de défrichement, précédée de la décision de l'autorité environnementale. Avant tout aménagement, les demandeurs pourront prendre contact avec le SREF /unité Forêt DFCI pour s'assurer que leur projet est concerné par cette thématique.

PRESERVATION DES HAIES

Les haies- indiquées au plan ou pas- dans toutes les zones sont entretenues, renforcées si besoin et ne peuvent faire l'objet de défrichement en vue de conserver leur rôle écologique et paysager.

CONSTRUCTION DANS SON ENVIRONNEMENT

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R111-27 du code de l'urbanisme).

RISQUES NATURELS : servitudes et cartes des aléas

En cas de Plan de Prévention de Risques approuvé, la servitude s'applique telle qu'elle figure dans les annexes.

En cas de cartes des Aléas, le règlement précise les occupations autorisées et le cas échéant les conditions : Inondation, submersion marine, mouvements de terrains et ravinement.

Pour le risque incendie, de nouvelles cartes sont en cours de réalisation par les services de l'Etat ce qui suppose une vérification nécessaire en amont des demandes de la part du pétitionnaire.

REGLEMENT DES ZONES

DISPOSITIONS APPLICABLES

A LA ZONE URBAINE

ZONE UV

Zones urbaines identifient le village d'Ambiegna et ses extensions. UVa identifie le centre historique.

CHAPITRE 1

Affectation des zones et la destination des constructions

DESTINATIONS ADMISES	SOUS DESTINATIONS ADMISES	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole	x		
	- Exploitation forestière	x		
Habitation	- Logement		x	Les annexes des logements sont soumises à la condition suivante : 1 seul volume non habitable d'une surface maximale de 30 m ² .
	- Hébergement			Sous conditions de disposer d'une aire de stationnement sur la parcelle du projet ou de proposer une solution sur une autre parcelle.
Commerce et activités de service Artisanat et commerce de détail	- Restauration			Sous condition de proposer une aire de stationnement sur la parcelle ou sur une autre parcelle située à proximité.
	- Commerce de gros	x		
	- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		Les activités artisanales	sous condition que leur installation ne génère pas de nuisances olfactives, sonores ou d'inconvénients incompatibles avec le voisinage. sous condition que les infrastructures existantes ou envisagées (voiries, équipements publics) soient en mesure de supporter les besoins de leur fonctionnement à leur ouverture et à terme
	- Hébergement hôtelier et touristique	x		
	- Cinéma	x		
Équipement d'intérêt collectif et services publics	- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés		x	.
	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	x		
	- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x	
	- Salles d'art et de spectacles –		x	

	- Équipements sportifs –	x		
	- Autres équipements recevant du public			
DESTINATIONS ADMISES	SOUS DESTINATIONS ADMISES	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	- Industrie	x		
	- Entrepôt	x		
	- Bureau			Intégré dans un logement ou un volume annexe d'une construction principale existante.
	- Centre de congrès et d'exposition	x		

S'applique la servitude de résidence principale (C. urb., art. L. 151-14-1)

En outre dans les zones exposées à un aléa incendie moyen-faible s'appliquent les prescriptions de constructibilité et de défendabilité suivantes

- la largeur effective des voies communales desservant le village doit être au minimum de 4,50 mètres, mais aussi être d'une hauteur libre supérieure à 4 mètres et avoir une pente moyenne maximale à 15 % (pente instantanée inférieure à 20 %). Dans le cas de voie en impasse et pour les distances supérieures à 50 mètres linéaires, les aires de retournement doivent être dimensionnées selon les propositions du règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;
- les points d'eau doivent être conformes au règlement départemental de la DECI approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10 janvier 2019 et localisés à moins de 200 mètres de toutes habitations et bâtiments techniques (d'un débit de 60m³/h pendant 2 h sous une pression de 1bar) ;
- Si le règlement de la zone constructible autorise les haies végétales, celles-ci devront être en mélange d'essences pour lesquelles seront prosrites explicitement celles sensibles au feu comme le cyprès, le thuya, les lauriers, etc. et elles devront être entretenues conformément aux prescriptions de l'article 2-3 de l'arrêté du 03 décembre 2012.

À l'égard de ce risque, il convient de préciser que, selon l'article L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de prévenir les incendies par des précautions convenables. À cet effet, il doit faire respecter l'**obligation de débroussaillage légal prévue par le Code forestier (articles L.321 et suivants)**. Cette obligation s'impose aux propriétaires dans un rayon de 50 m autour de la construction.

Il est rappelé que le débroussaillage légal est réglementé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 (annexe n°6). Par ailleurs la commune doit faire respecter l'obligation légale de débroussaillage (OLD) pour le secteur du village.

Sont strictement interdites :

- les habitats dits « alternatifs et atypiques » tant en logements qu'en hébergements touristiques
- Les bassins supérieurs à 20 m² en UVa

CHAPITRE 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

Dans la zone UV, l'objectif est de maintenir une trame urbaine dense et organisée qui caractérise le village actuel. Les constructions épousent les courbes de niveaux et sont organisées. Les caractéristiques des espaces publics, des espaces extérieurs, l'aspect des constructions conservent les ambiances rurales du village.

Rappel : Le plan peut comporter des règles particulières du fait du contexte local.

IMPLANTATION

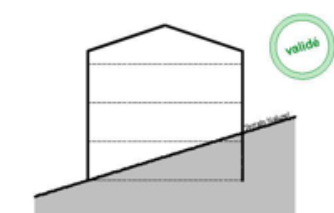
Chercher à composer avec la pente par des jeux de niveaux, de perrons et de terrasses qui rattacheront le volume au sol.

La structuration du terrain en planches et soutènements de dimensions réduites, de sorte à miniser les terrassements. Les constructions sont réparties sur les planches créées. Elles peuvent se superposer, les piscines peuvent être intégrées en adaptant leur morphologie au profil du terrain aménagé.



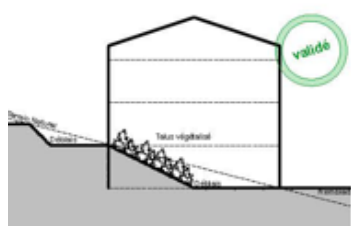
INTERDICTIONS

- Les enrochements
- Les constructions sur pilotis maçonnés ouverts



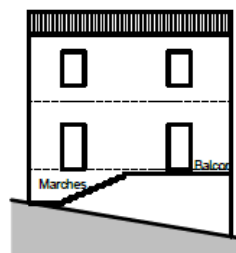
Terrain Naturel :
Inclinaison terrain naturel : Forte pente
Gestion terrain naturel : pente naturelle
Traitement : sol naturel perméable

Bâti :
Adaptation du bâti : Pas de mouvement de terre
Impact sur le bâti : gestion d'un sous sol enterré



Terrain Naturel :
Inclinaison terrain naturel : Pente moyenne
Gestion terrain naturel : Création de paliers
Talus végétalisés
Traitement : sol naturel perméable

Bâti :
Adaptation du bâti : Déblais / Remblais
Gestion d'un sous sol semi enterré



Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Les mouvements de terrains :

Les terrassements de plus de 2 m. et surélévations de terrain ne sont autorisées que si le parti architectural le justifie par des niveaux enterrés ou semi-enterrés, et murs de soutènement non visibles une fois le chantier achevé.

Les talus sont traités par des murs en pierres

ou réalisés en enduit avec mise en œuvre traditionnelle dans les teintes issues du contexte naturel minéral environnant

ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

Les implantations sur le terrain :

Les constructions peuvent être implantées sur l'une ou sur l'une et l'autre limite séparative. Dans les autres cas une distance minimale de 2 m. s'impose, comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative.

Au sein de la parcelle

Le faîtage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle des courbes de niveau.

En cas de mitoyenneté, le faîtage est aligné sauf impossibilité technique.

Les implantations vis-à-vis des voies publiques- espace public :

- alignement vis-à-vis du front bâti existant (hors balcon en saillis)
- en l'absence de référence : recul à au moins 2 m
- Suivant indications figurant au plan.

HAUTEUR MAXIMALE ET VOLUMETRIE

La hauteur maximale se calcule par rapport au terrain naturel avant travaux au point le plus bas. Elle est mesurée au niveau de l'égout de la toiture. Ne sont pas inclus les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

En front de rue, lorsque l'alignement est autorisé ou imposé, le niveau de sol à prendre en compte est celui du trottoir/chaussée au droit dudit alignement.

- **HAUTEUR MAXIMALE**

Les nouvelles constructions se réfèrent à la hauteur des maisons avoisinantes ; en cas d'impossibilité la hauteur est limitée à 7 m à l'égout et 9 m en UVA.

Pour les annexes non-habitable : R+0 uniquement.

Pour les rehaussements, la construction voisine la plus haute constitue la hauteur maximale.

Pour un volume en toit terrasse : 3 m. à l'acrotère.

INTERDICTIONS :

Le rehaussement des volumes égal ou supérieur à R+2 et plus sauf en cas de mise en place d'isolation dans la limite de 0,50 m et en conservant les caractéristiques d'origine de la toiture.

- **VOLUMES**

Simple, s'inspirant de ceux des constructions dites traditionnelles situées dans le cœur du village.



Exemple type – illustration non opposable

Façade d'un seul aplomb de préférence en absence de contraintes foncières (relief, rapport à la voie...) et tout particulièrement le long des RD

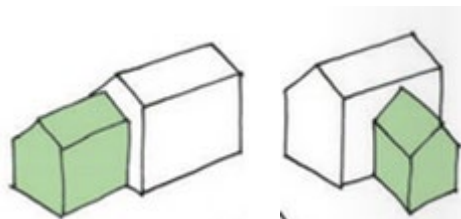
Ne sont admis que balcons étroits et en plancher saillant ; aucun autre ouvrage en saillie.

En cas de projets créant plusieurs logements en plusieurs volumes, il est interdit de répéter des volumes strictement identiques.

Les volumes existants sont préservés en l'état ; **des extensions** sont admises en respectant les principes suivants :

Les volumes en extension (en vert) peuvent être implantés de façons diverses, en veillant :

- à reproduire les pentes de toiture existantes ;
- à composer les proportions des extensions de sorte à ne pas compromettre la lisibilité des volumes pré-existants ;
- à ce que les réhaussements demeurent dans des proportions "mineures", même si le droit des sols autorise un potentiel plus important.



ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les caractéristiques architecturales des nouvelles constructions s'inspirent des traditions locales qui favorisent des volumes simples, respectueux de la pente, font usage de matériaux locaux et de teintes adaptées au paysage rural. Une approche contemporaine est admise sous condition qu'elle respecte la silhouette du village et son harmonie dans le site.

Les constructions existantes qui ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessous respectent ces règles au fur et à mesure des travaux d'entretien, de ravalements et de rénovation. Dans tous les cas, une insertion visuelle permettant d'apprécier l'insertion du projet dans l'ensemble villageois sera demandée.

Les détails des façades sont conservés :

Exemple de détails de façade : imposte, porte



CARACTERISTIQUES

▪ PORTAILS

Ils ne sont pas obligatoires ; ils seront de facture sobre sans fioriture.
En bois de ton naturel ou fer forgé de teinte sombre ou naturelle.
Admis en aluminium uniquement pour un style « traditionnel ».

▪ TOITURE

En UVa :

- A un ou deux pans uniquement.
- La pente des toitures : 30 – 33%

En UV :

- sont interdits les toits-terrasses sauf selon les conditions ci-dessous.

Pour toute la zone :

- En tuile rouge uniquement ; vieillissement naturel.
- En tavaillons (tuiles bois) sont autorisés pour les volumes secondaires, constructions en bois à condition de conserver une teinte naturelle et grisonnante.

Les toits-terrasses uniquement en cas de volumes enterrés ou de réalisation d'une terrasse, le modèle ci-dessous sert de référence.



Exemple de toiture terrasse d'un volume enterré

Des adaptations sont autorisées en cas de parti architectural justifiant d'une parfaite intégration visuelle dans l'ensemble villageois dans les perspectives lointaines et proches notamment depuis le haut du village.

▪ **ACCES EN ESCALIERS, PALLIER**

Les escaliers sont de facture légère et sobre. Ils reprennent les modèles simples du barreaudage des garde-corps ; admis uniquement en fer forgé. Mêmes teintes et couleurs que les garde-corps.

▪ **BALCON ET GARDE CORPS DES TERRASSE**

Simple mais pas simpliste ; barreaudage en fer forgé, vertical et sans fioritures. Des variantes plus élaborées sont autorisées pour des constructions d'exception.



Exemple

Le garde-corps s'il est maçonné, il utilise les matériaux et les teintes des façades principales.

INTERDICTIONS

- La fermeture des balcons, loggias et terrasses par des vérandas et tout autre dispositif.

▪ **VERANDAS**

Uniquement pour les constructions neuves.

▪ **PERCEMENTS EN FACADES**

Nouvelle construction : Elles sont étudiées de manière à respecter l'aspect régulier et homogène que présente l'ensemble bâti environnant. Les ouvertures sont alignées par niveau.

En outre en UVa, les menuiseries s'inspirent des caractéristiques des constructions traditionnelles en conservant les proportions suivantes pour les ouvertures des façades principales : la hauteur H de la fenêtre est au moins égale à 1,5 fois la largeur.

Matériaux : ils sont en bois ou aluminium uniquement.

Habitat traditionnel : Elles conservent leur proportion d'origine. Aucune ouverture nouvelle sur les façades principales donnant sur les espaces publics.

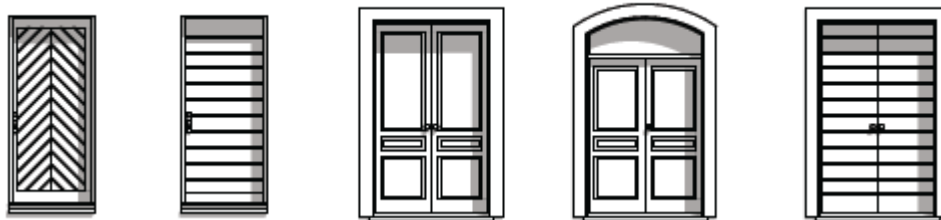
Les menuiseries d'origine sont restaurées et conservées autant que possible dont ferrages ; sinon remplacées par des modèles identiques ou similaires dans le style. Lorsque les menuiseries en place ne répondent pas aux critères de l'époque de la construction, alors ils sont changés en adéquation en prenant comme référence les bâtiments de même époque.

Ex : un volet roulant sur une maison traditionnelle est remplacé par un volet à persiennes.

Référentiels pour les constructions existantes et nouvelles

Les portes

Portes d'entrée



Les volets

Une uniformité de style est demandée sur la construction et ses volumes annexes.
En bois ou aluminium.

typologies de volets



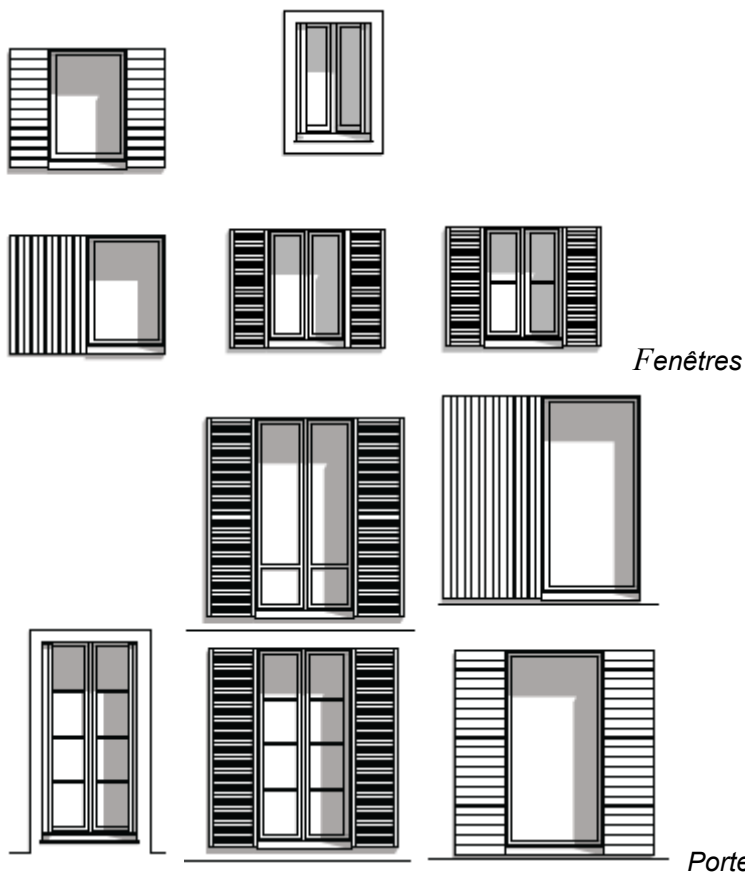
Illustrations opposables

Source : Fiche UDAP Corse – Les volets

- **Volets intérieurs** sont conservés et sont autorisés.

Les fenêtres et portes-fenêtres

- Fenêtres à 3 ou 4 petits carreaux par vantail ou modèle ci-dessous
- 1 carreau autorisé pour les petites ouvertures
- **Menuiseries placées en feuillure en retrait de nu de la façade** à l'exception des volets –
- En bois, aluminium



Les auvents – marquise

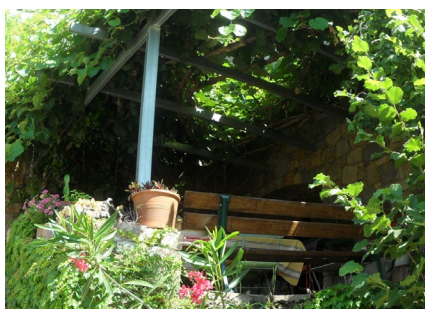
- En toile : beiges, taupe, marrons
- En charpente bois
- Fer forgé-verre

INTERDICTIONS :

- Les marquises de style contemporain.

Les pergolas

- En bois ou métallique
- De facture simple



Exemple de pergola



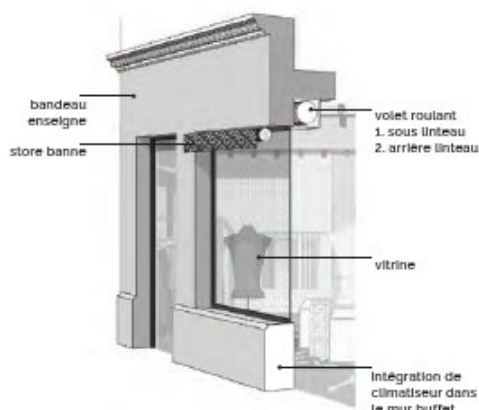
Sont autorisées entre deux façades opposées surplombant le domaine public communal avec autorisation de la commune et sous conditions de ne pas nuire à la sécurité publique.

Les portes de garage

- En bois ou métallique à bardage vertical.
- Sans fenestrons
- Teintes identiques à celles des portes et/ou volets ou bois naturels.

▪ LES DEVANTURES COMMERCIALES

coupe de principe de devanture



La devanture tient compte de la trame générale de la façade.

Elles sont sobres.

Les grilles de protection seront ajourées en harmonisant leur couleur avec celle de la devanture. Elles peuvent être à maille à lames micro-perforées ou à barreaux en fer forgé.

Principe à appliquer _ Source : Fiche UDAP Corse2A –

▪ LES ENSEIGNES

En bandeau ou en lettres découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1^{er} étage et centrée sur l'ouverture principale de la façade. Une seule couleur de lettrage. Une hauteur maximale de lettrage de 35 cm. En cas d'éclairage, discret et utilisant des dispositifs LED.

Sont admises en saillies des façades, les enseignes façon à l'ancienne suivant un modèle proche de celui-ci-dessous :

- En bois
- En fer forgé



Exemples

▪ UTILISATION DES MATERIAUX, APPARENCE ET TEINTES

L'utilisation des matériaux locaux est privilégiée ; dans tous les cas, les matériaux destinés à enduits doivent l'être quelle que soit la localisation de la construction et sa nature : volume secondaire, façade, murs de clôture, de soutènement...

Matériau	Mise en œuvre	Teintes	Observations
La pierre locale	joints secs ou jointage fin avec fleur de mortier identique à la coloration de la pierre.	Pierres locales – 	
Le bois	Bardage vertical	Teintes naturelles 	Bois vernis interdits Entretien à l'huile de lin
Menuiserie	Bois/Aluminium	Une uniformité est demandée par type de menuiserie	Les portes d'entrée/garage devront être d'un coloris plus sombre que les volets ; teintes mates. Les volets d'une teinte plus soutenue que les menuiseries des fenêtres.
Les enduits	Teintés dans la masse, lissés ou talochés fins	De mêmes coloris que ceux présents dans l'environnement bâti ancien. Pour les murs de soutènement : - Gris – argile 	Ref.Weber – enduits minéraux
Rappel Sont strictement interdits : Les imitations de matériaux sauf pour les menuiseries façon bois.			

DISPOSITIFS TECHNIQUES

Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

En cas de rénovation ou de restauration, les éléments en applique ou en saillie sur les façades doivent être retirés (sauf éclairage).

En cas d'impossibilité technique, les matériaux et couleurs utilisés pour intégrer les éléments techniques sont en accord avec le style et la couleur de la façade.

Les climatisations :

- bloc intérieur de préférence ;
- s'ils sont extérieurs : dans la mesure du possible, non visibles depuis les voies publiques et dans les vues d'ensemble du village. Et dans tous les cas,
 - o uniquement au pied des façades
 - o habillage ajouré en bois ou aluminium : teinte naturelle du bois ou teinte marron, gris foncé.
 - o Réseau d'alimentation et évacuation des eaux : encastré ou au plus près des arrêtes ou des coins.



Exemple

Les grilles de ventilation seront intégrées dans la maçonnerie

INTERDICTIONS

- La pose des paraboles sur les toitures
- Les chauffe-eaux sur la toiture. (Cf. Chapitre 3)

Les descentes d'eaux pluviales : de teintes proches de celle de la façade ; en zinc

Les boîtes aux lettres : insérées dans la clôture ou en cas de pose le long de la voie, insérées dans un bloc de boîtes aux lettres.

ISOLATION DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions existantes en pierres traditionnelles, elle est interdite par recouvrement extérieur qui modifie l'aspect extérieur des façades.

DISPOSITIF D'ENERGIE RENOUVELABLE

Cf. Chapitre III

CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

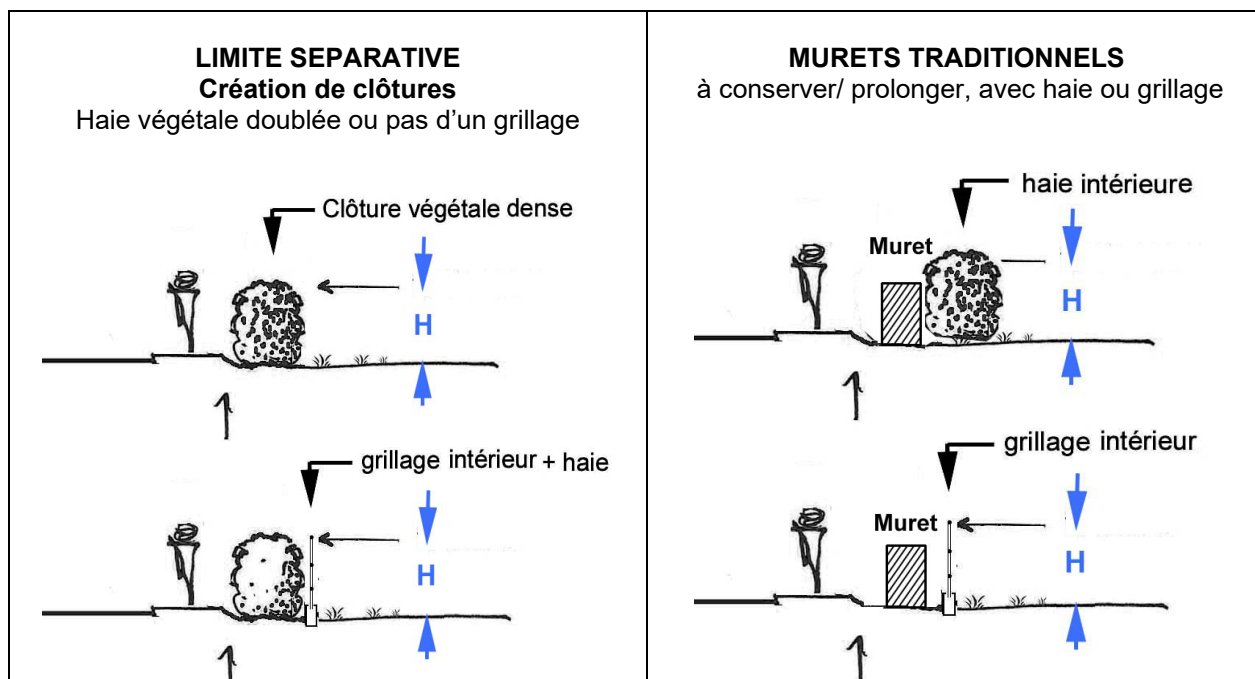
Les clôtures ne sont pas obligatoires.

En limite de la RD et espaces publics :

- ➔ Pas de clôture
- ➔ Muret en pierres locales de 50-70 cm de hauteur sans grillage doublé ou pas d'une haie vive.
- ➔ Barreaudage bois ou fer forgé

De manière générale, si le mur retient le sol :

- il est en pierre locale ou teinté dans la masse selon les couleurs ci-dessus
H = entre 45 cm et 120 cm ; au-dessus plusieurs paliers.



En cas de murs anciens en pierres sèches : aucune modification sauf travaux de confortement suivant les techniques traditionnelles.

La **haie végétale** peut avoir une hauteur maximale de 160 cm avec ou sans grillage inséré. Les haies végétales sont hétérogènes, discontinues et sans essences inflammables.

S'il y a pose de grillage :

- souple inséré dans une haie végétale
- fer forgé

Les brises-vues :

- uniquement en matériaux naturels, dégradables.

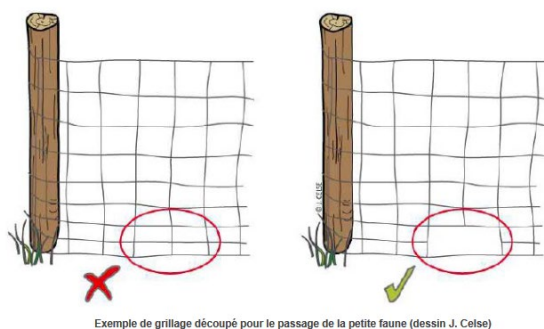
Exemple >>>



Sauf en UVa, en limite de zone A ou N ,

Grillage souple doublé d'une haie vive ; haie vive ou clôtures légères avec piquet suivant la tradition locale

Dans les cas où elles sont constituées de grillage ou maçonnées, elles comportent obligatoirement des passages pour la petite faune suivant les prescriptions de l'autorité environnementale :



Exemple de grillage découpé pour le passage de la petite faune (dessin J. Ceise)

Source : Limiter les impacts sur la tortue d'Hermann et sur son habitat dans les projets d'aménagement. DREAL Corse/CEN 2023

Afin de se prévenir de l'intrusion de sangliers

sur sa parcelle, il est possible d'utiliser un grillage de type « Ursus lourd ». Il est cependant important de couper les mailles du bas (20 x 20 cm) tous les 5 à 30 m afin que la Tortue d'Hermann ; hérissons...puissent y passer. Un fil barbelé pourra être tendu à 20 cm au-dessus du sol au niveau de l'ouverture, afin d'empêcher les sangliers de soulever le grillage Ursus.

Les murs de soutènements –

Lorsqu'ils dépassent 2 m de haut, il est traité en paliers successifs en s'inspirant des jardins en terrasses locaux.

Lorsque on dépasse 2 m pour des motifs techniques dûment justifiés alors ils sont doublés en pierres locales.



Contre exemple

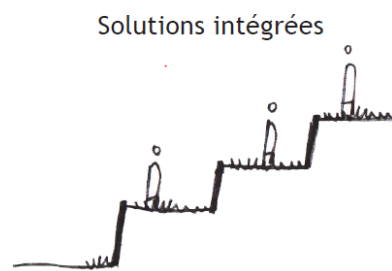


Figure opposable

Exemple de murs de soutènement

INTERDICTIONS



Contre-exemples



Panneau rigide interdit –Brise-vue en matière plastique

Figure opposable

ESPACES NON BATIS

Les espaces libres ont un usage de jardins d'agrément, de jardins de culture ou d'espace naturel jardiné.

L'imperméabilisation est strictement interdite suivant les conditions suivantes :

- UVa : sans objet.
- UV : 60% de la parcelle.

Une surface inférieure n'est autorisée qu'en cas de création d'un nouveau logement ou d'une activité économique.

Cette surface non bâtie ne peut jamais être inférieure à 30% de la surface de la parcelle initiale en UV: sans objet pour UVa.

Les aires de stationnement sont considérées comme étant « bâties ».

INTERDICTIONS

- l'imperméabilisation des sols, en dehors de l'emprise des accès, des constructions et terrasses attenantes à la construction

Pour les voies et accès au sein de la parcelle, les revêtements sont perméables.

Exemple de sols drainants de type stabilisé mécanique

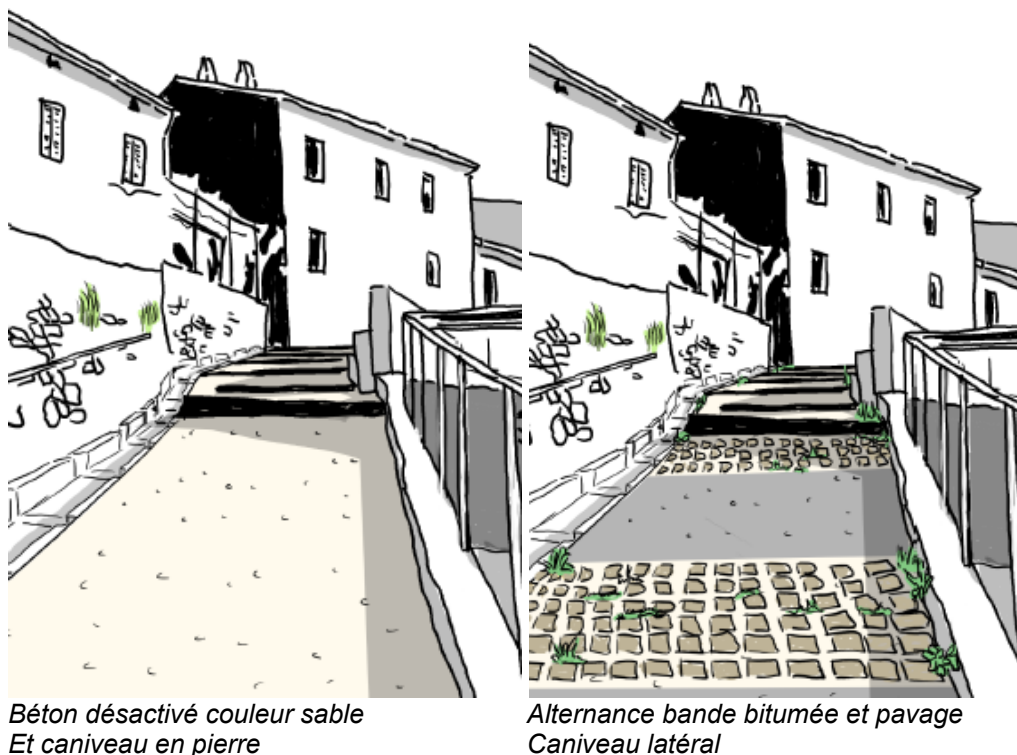


▪ ESPACES PUBLICS

Les ruelles pavées, les marches en granite, les petits ouvrages sont conservés et le cas échéant restaurés suivant leur état d'origine et les techniques traditionnelles.

En cas de rénovation un ou deux modes opératoires sont déterminés afin de créer une cohérence d'ensemble entre quartiers. L'utilisation de matériaux locaux est préconisée.

Des solutions intermédiaires sont admises :





Béton gris et caniveau central en pierre

Exemple de sols drainants de type stabilisé mécanique et sols en l'état naturel.



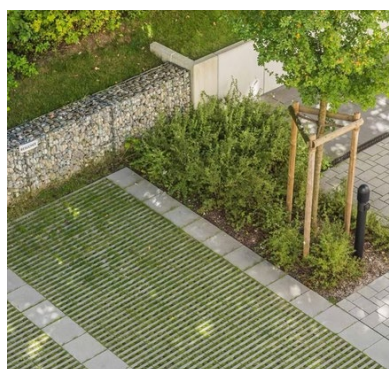
Le mobilier urbain en place est homogène sur la zone :

- **Garde-corps** : sobre en fer forgé à barreau verticaux à l'état brut ou peint en noir ou marron ; le bois est également admis.
- **Main courante** : sobre en fer forgé, l'état brut ou peint en noir ou marron.
- **Nez de marche et bordure des trottoirs** : granite
- **Muret** : entre 40 et 50 cm en pierres locales (granite)
- **Caniveau** – cf. Eaux pluviales.

▪ AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnements sont plantées et sont perméables quelle que soit leur dimension ; sur le domaine public, cette règle ne s'applique pas pour le stationnement linéaire le long des voies.

Les aires de stationnement publiques peuvent également recourir à des sols drainants stabilisés avec liant ou renforcé selon l'utilisation. ; pour les **aires de stationnement privé** elles peuvent utiliser un sol stabilisé mécaniquement.



Exemple

■ PLANTATIONS

Rappel

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage (consulter le Guide en annexe pour la prise en compte de la faune protégée).
- Les espèces envahissantes suivantes repérées sur le territoire doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement :
 - Agave americana
 - Carpobrotus edulis
 - Cortaderia selloana
 - Cotula Coronopifolia
 - Opuntia ficus indica
 - Mesembryanthemum cordifolium
 - Paspalum distichum
 - Senecio angulatus
 - Setaria parviflora
 - Symphyotrichum squamatum

Les essences présentes dans l'environnement naturel essentiellement pour les arbres et les massifs arbustifs ; des essences pas ou peu exigeantes en eau et adaptées au climat local.

Pour les haies et arbustes des essences à baies et mellifères. (cf. Annexes)

Les arbres existants (plus de 5 m. de haut environ) sur la parcelle sont conservés et remplacés en cas de coupe/arrachage inévitable pour l'implantation de la construction lorsque la parcelle est supérieure à 300 m².

Le projet conserve autant que possible les arbres et arbustes présents naturellement en faisant des tailles paysagères le cas échéant.

Les arbres détruits par l'emprise du projet sont systématiquement remplacés par des plantations arborescentes.

Ces plantations arborescentes sont composées de végétaux adaptés au climat :

- chênes verts, micocouliers, tilleuls, oliviers, arbousiers, arbres fruitiers.

Dans les espaces de jardins :

- Maquis paysagers
- Vergers à planter ou réhabiliter

De manière générale :

- **Les haies vives** devront être en mélange d'essences et elles devront être entretenues (débroussaillage légal).



INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe du présent règlement, dont le mimosa.
- la plantation de plantes exotiques
- les essences sensibles au feu : le cyprès, le thuya, les lauriers notamment aux abords des zones A et N.

RECOMMANDATIONS

Les variétés mellifères sont à privilégier.



STATIONNEMENT

De manière générale, il est réalisé à l'intérieur de la parcelle, sur une parcelle attenante ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation.

Catégories de constructions Conditions pour les nouvelles constructions	UV	UVa
Logements	T1 et T2 : au moins 1 emplacement T3 et plus : Au moins deux emplacements	Un emplacement sur la parcelle ou à proximité
Commerces – services de proximité	<150 m² : pas d'obligation Au-delà : Au moins 3 emplacements pour 100 m² de surface de vente	Sans objet
Hébergements (ex : maison de retraite, centre spécialisé)	Au moins un emplacement pour 3 chambres/logements	
Hébergements touristiques volumes indépendants ou dans constructions usages mixtes	Au moins un emplacement par chambre	
Autres lieux recevant du public	1 place pour 20 m² de local	

CHAPITRE 3

Équipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

VOIRIE ET ACCES

L'élargissement des voies est réalisé dans le respect du paysage.

Le recours à des enrochements est interdit sauf pour les équipements publics.

Les parapets sont en pierres locales.

Cf. Murs de soutènement.

Les trottoirs ne sont pas obligatoires mais s'ils sont réalisés, ils sont au même niveau que la chaussée et réalisés avec un revêtement différencié ;

ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

EAU POTABLE

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

ELECTRICITE ET TELECOM

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrain.

EAUX PLUVIALES

Les descentes d'eaux pluviales et gouttières apparentes en façade :

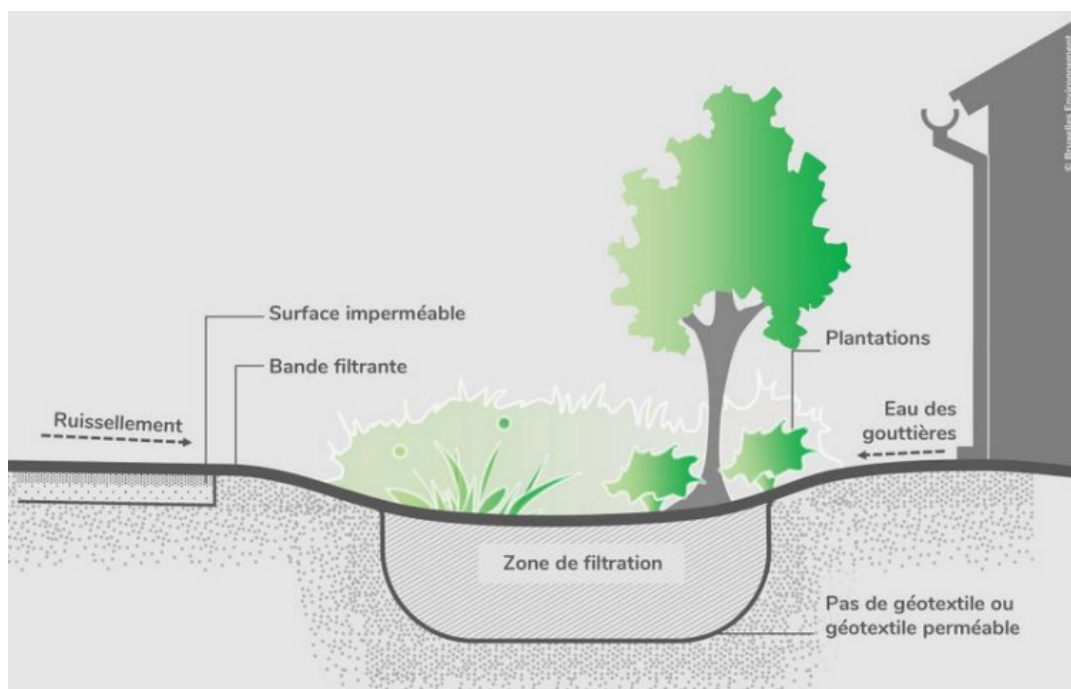
- de teinte mate marron, zinc ou aluminium, faïence...
- le PVC est interdit

Les caniveaux aériens en pierres locales sont conservés et réhabilités selon leurs caractéristiques d'origines. Les nouvelles voies ou les travaux de réaménagement des rues et voies les intègrent dans leur profil suivant les recommandations suivantes :

Cf. 2 Espaces Publics

Des bassins de collecte d'eaux de pluies sont autorisés à condition de s'inspirer des caractéristiques sobres des bassins d'irrigation.

Les autres dispositifs (réservoirs pvc, bâches souples) ne peuvent être visibles depuis le domaine public et seront de couleur foncée (noir, gris foncé, vert foncé) s'ils sont en extérieur.



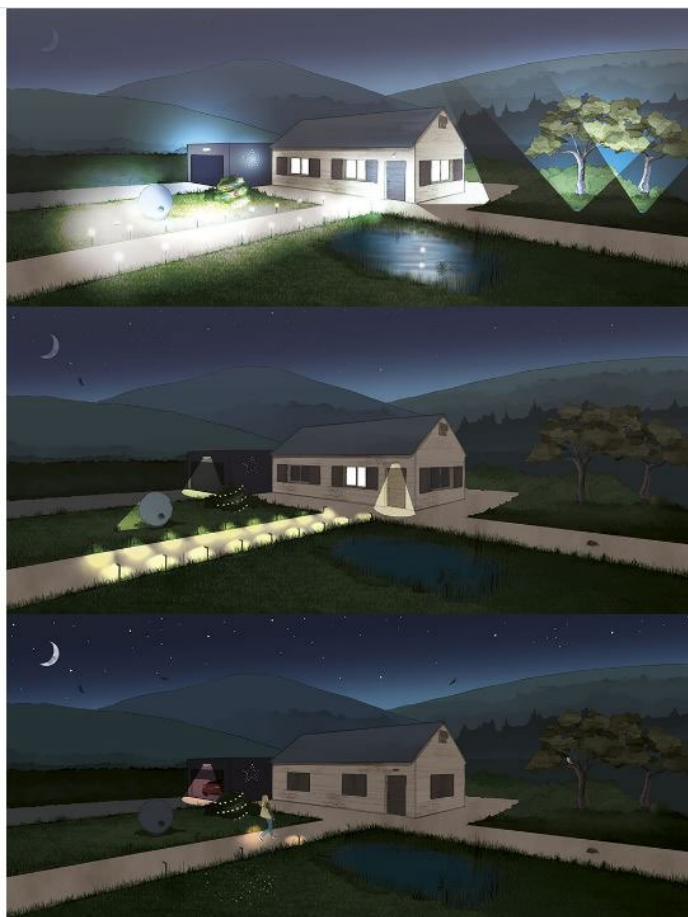
Exemple

ECLAIRAGE PUBLIC ET PRIVE

L'éclairage public est économe (Utilisation d'au moins un dispositif d'économie d'énergie : leds, horloge, détecteurs de présence...).

Le mobilier est de style homogène sur l'ensemble village et prend en compte les ambiances villageoises. La fonte, le bois sont privilégiés. Les dispositifs solaires sont admis ponctuellement.

Les points lumineux privés sont situés au plus près de l'habitation c'est-à-dire au niveau des façades des constructions, terrasses, piscines, garages. Il est éloigné des limites avec les zones A et N dans la mesure du possible. Il dispose d'horloges pour limiter la pollution nocturne.



-.....Très polluant (interdit)

+ Situation améliorée

+++ Situation optimale

Cette illustration présente le cas d'un pavillon individuel avec jardin, situé hors agglomération. Elle présente trois niveaux de gestion de l'éclairage, du plus néfaste au plus vertueux pour la biodiversité. Crédit : Aleksandra Delcourt – www.econception.fr

BORNES INCENDIES

Toute construction doit être implantée à moins de 200 ml (par les accès routiers carrossables) d'une borne incendie, au-delà l'achat et l'installation sont à la charge du pétitionnaire et en proportion des besoins du projet.

HAUT DEBIT ET TELECOMMUNICATIONS

Sans objet

DISPOSITIF d'ENERGIE RENOUVELABLE

Rappel : La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Dans le cadre d'un permis de construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation

Caractéristiques :

- Encadrement teinte sombre ou celle des matériaux de la toiture
- Verre granité ou traité anti-reflets
- Finition lissée
- Teintes sombres

Assemblage

- Au plus près de la gouttière
- Assemblage horizontal

Habitation existante :

La localisation privilégiée sera en partie basse des toitures sous réserve d'une bonne intégration et si les autres options ont été écartées : pose au sol ou installation sur un élément d'architecture annexe ou adossé au corps du bâtiment principal (auvent, véranda, annexes).

Pour les toits-terrasses, l'inclinaison des panneaux est choisie de sorte à ne pas dépasser le niveau de l'acrotère. L'absence de reflets sera recherchée. Pour une installation sur d'autres parties du volume, ils doivent participer à un projet global d'architecture.

Construction neuve : L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière. S'ils sont posés sur une toiture à pans, ils sont encastrés ; sinon, ils suivent les mêmes règles que pour les constructions existantes.



Tuiles solaires



Panneaux intégrés sans surépaisseur

Les insertions sont les suivantes :**OUI**

Se développer d'un bord à l'autre de la toiture, permet une homogénéité de matériaux en faisant ressortir la partie tuiles comme une toiture intacte.



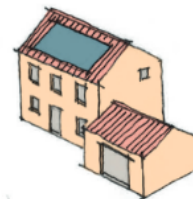
Les panneaux peuvent être considérés comme un matériau de couverture et couvrir un pan total de la toiture.



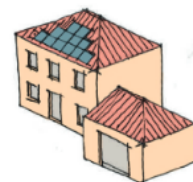
Pour les rendre moins visibles, ils peuvent être positionnés sur une partie de bâtiment plus basse, une annexe ou même au sol.

**NON**

Installés au milieu de la toiture comme un tableau encadré ou sans tenir compte des façades et des décrochés de toiture, les panneaux s'intègrent avec difficulté dans le paysage.



Les toitures 4 pentes, en plus du fait qu'elles ne correspondent que très peu aux registres des toitures locales et rendent difficiles les extensions, sont particulièrement inadaptées à l'installation de panneaux.



Les formes non homogènes pour éviter les cheminées, fenêtres de toit et tout autre élément technique, semblent relever d'une conception aléatoire.

**Ombrière de parking**

Ces dispositions sont valables pour les habitations individuelles, collectives et les activités professionnelles.

Les ombrières participent à la conception qualitative de l'espace urbain dans lequel elles s'insèrent en ayant recours à des matériaux comme le bois ou en faisant usage de matériaux présents dans la construction principale (dont la couleur des revêtements).



Exemples d'ombrières collectives ou individuelles conciliant l'intégration esthétique des ombrières.

Interdits :

- Les éoliennes de toutes dimensions.
- Les chauffe-eaux sur les toitures du volume principal ou visibles depuis l'espace public.

REGLEMENT DES ZONES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

ZONE UP

Zone dite du « stade » faisant l'objet d'une OAP sectorielle dans le but de créer une centralité et un lieu de rencontre public.

CHAPITRE 1

Affectation des zones et la destination des constructions

SONT ADMISES

Ne sont admis que :

- Les bâtiments nécessaires aux services publics ;
- Les activités commerciales autorisées dans le cadre d'une OAT et sous conditions de l'emprise existante à l'approbation du PLU ;
- Les aménagements sportifs de plein air ;
- Les aires de jeux pour enfants ;
- Les aires de stationnement ;
- Les espaces verts ouverts au public.

En outre dans les zones exposées à un aléa incendie moyen-faible s'appliquent les prescriptions de constructibilité et de défendabilité suivantes

- la largeur effective des voies communales desservant le village doit être au minimum de 4,50 mètres, mais aussi être d'une hauteur libre supérieure à 4 mètres et avoir une pente moyenne maximale à 15 % (pente instantanée inférieure à 20 %). Dans le cas de voie en impasse et pour les distances supérieures à 50 mètres linéaires, les aires de retournement doivent être dimensionnées selon les propositions du règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;
- les points d'eau doivent être conformes au règlement départemental de la DECI approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10 janvier 2019 et localisés à moins de 200 mètres de toutes habitations et bâtiments techniques (d'un débit de 60m³/h pendant 2 h sous une pression de 1bar) ;
- Si le règlement de la zone constructible autorise les haies végétales, celles-ci devront être en mélange d'essences pour lesquelles seront prosrites explicitement celles sensibles au feu comme le cyprès, le thuya, les lauriers, etc. et elles devront être entretenues conformément aux prescriptions de l'article 2-3 de l'arrêté du 03 décembre 2012.

À l'égard de ce risque, il convient de préciser que, selon l'article L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de prévenir les incendies par des précautions convenables. À cet effet, il doit faire respecter **l'obligation de débroussaillage légal prévue par le Code forestier (articles L.321 et suivants)**. Cette obligation s'impose aux propriétaires dans un rayon de 50 m autour de la construction.

Il est rappelé que le débroussaillage légal est réglementé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 (annexe n°6). Par ailleurs la commune doit faire respecter l'obligation légale de débroussaillage (OLD) pour le secteur du village.

CHAPITRE 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

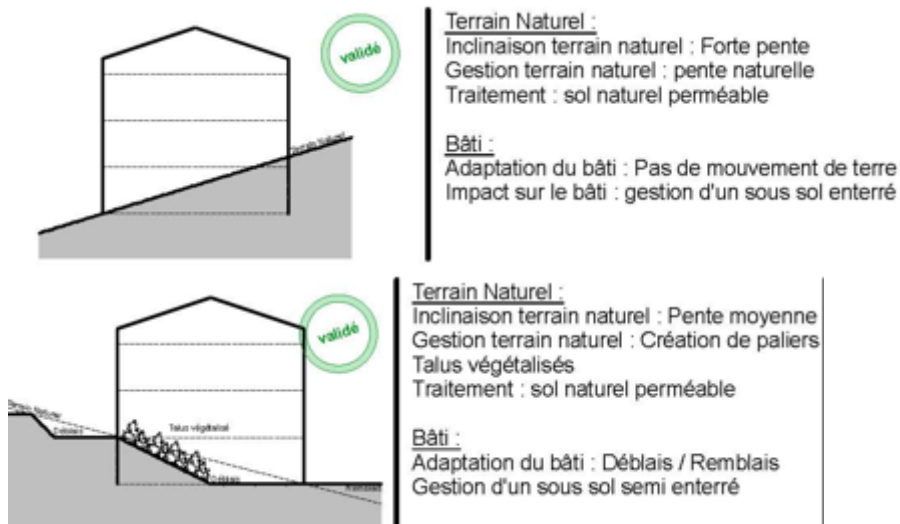
IMPLANTATIONS

Elles suivent les principes de l'OAP.

INTERDICTIONS

- Les enrochements

Chercher à composer avec la pente par des jeux de niveaux, de perrons et de terrasses qui rattacheront le volume au sol.



Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Les talus sont traités par des murs en pierres ou réalisés en enduit avec mise en œuvre traditionnelle dans les teintes issues du contexte naturel minéral environnant ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

▪ HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale pour **les nouvelles constructions** : R+1 soit 7 m à 8 m selon les besoins du projet.

Pour les constructions existantes : aucune modification admise sauf en cas de rénovation nécessaire à l'amélioration esthétique du bâtiment dans le site. Dans ce cas, la hauteur maximale observée à l'approbation du PLU est majorée au maximum d'1 m.
En cas de travaux d'économie d'énergie, la hauteur maximale n'est majorée que de 0,50 m.

▪ VOLUMES

Pour les nouvelles constructions :

Simplex, s'inspirant de ceux des constructions dites traditionnelles situées dans le cœur du village. Façade d'un seul aplomb.



Exemple de volume pour les bâtiments publics – illustration non opposable

Ne sont admis que balcons étroits et en plancher saillant ; aucun autre ouvrage en saillie.

Pour les bâtiments existants : conserver une volumétrie simple.

ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

Les caractéristiques architecturales des nouvelles constructions s'inspirent des traditions locales qui favorisent des volumes simples, font usage de matériaux locaux et de teintes adaptées au paysage rural.

Les constructions existantes feront l'objet de travaux d'amélioration esthétique selon les propositions de l'OAP. Ils visent à renforcer la qualité architecturale du bâti.

▪ PORTAILS

Ils ne sont pas obligatoires ; ils seront de facture sobre sans fioriture.

En bois de ton naturel ou fer forgé de teinte sombre ou naturelle.

▪ TOITURE

De manière générale,

- Un ou Deux pans uniquement ;
- La pente des toitures : 30-33%
- en tuile rouge uniquement ; vieillissement naturel.
- En tavaillons (tuiles bois) sont autorisés pour les volumes secondaires, constructions en bois à condition de conserver une teinte naturelle et grisonnante.

▪ PERCEMENTS EN FACADES

Nouvelle construction : Elles sont étudiées de manière à respecter l'aspect régulier et homogène que présente l'ensemble bâti environnant. Elles sont alignées par niveau.

Les menuiseries s'inspirent des caractéristiques des constructions traditionnelles.

Les portes

Portes d'entrée



Les volets

Une uniformité de style est demandée sur la construction et ses volumes annexes.

En bois ou aluminium.

Menuiseries placées en feuillure en retrait de nu de la façade à l'exception des volets –

- En bois, aluminium

Les pergolas

- En bois ou métallique
- De facture simple

Exemple de pergola



■ UTILISATION DES MATERIAUX, APPARENCE ET TEINTES

L'utilisation des matériaux locaux est privilégiée ; dans tous les cas, les matériaux destinés à enduits doivent l'être quelle que soit la localisation de la construction et sa nature : volume secondaire, façade, murs de clôture, de soutènement...

Matériau	Mise en oeuvre	Teintes	Observations
La pierre locale	joints secs ou jointage fin avec fleur de mortier identique à la coloration de la pierre.	Pierres locales –  	
Le bois	Bardage vertical	teintes naturelles  <small>Bardage en bois gris</small>  <small>Bardage en bois</small>	Bois vernis interdits Entretien à l'huile de lin
Menuiserie	Bois Aluminium	Une uniformité est demandée par type de menuiserie Teintes : verts, marrons, bois naturel ton moyen,	Les portes d'entrée/garage devront être d'un coloris plus sombre que les volets ; teintes mates. Les volets d'une teinte plus soutenue que les menuiseries des fenêtres.
Les enduits	Teintés dans la masse, lissés ou talochés fins	De mêmes coloris que ceux présents dans l'environnement bâti ancien. Pour les murs de soutènement : - Gris – argile 	Ref.Weber – enduits minéraux

Rappel Sont strictement interdits : Les imitations de matériaux sauf pour les menuiseries façon bois.					

▪ L'ECLAIRAGE

Le mobilier est de style homogène et prend en compte l'ambiance du site.
La fonte, le bois sont privilégiés.

▪ DISPOSITIFS TECHNIQUES

Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

En cas de rénovation ou de restauration, les éléments en applique ou en saillie sur les façades doivent être retirés (sauf éclairage).

En cas d'impossibilité technique, les matériaux et couleurs utilisés pour intégrer les éléments techniques sont en accord avec le style et la couleur de la façade.

Les climatisations :

- bloc intérieur de préférence
- s'ils sont extérieurs : réseaux encastrés, implantation au pied de la construction, dissimulés par un habillage bois ou aluminium.

Les grilles de ventilation seront intégrées dans la maçonnerie

INTERDICTIONS

Les chauffe-eaux sur la toiture.

Les descentes d'eaux pluviales : de teintes proches de celle de la façade : encastré, en zinc

▪ DISPOSITIF D'ENERGIE RENOUVELABLE

Cf. Chapitre 3

CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Clôture périmétrale : Uniquement clôture agricole et/ou haie végétale.

En cas de pose d'un portail, piliers en pierres sèches ou maçonnés comme la façade du bâtiment public.

A l'intérieur de la zone : à éviter sauf en cas de nécessité liée à la sécurité (air de jeux pour enfants par exemple) : en bois, haie végétale, fer forgé uniquement.

Les murs de soutènements –

Lorsqu'ils dépassent 2 m de haut, il est traité en paliers successifs en s'inspirant des jardins en terrasses locaux.



Contre exemple

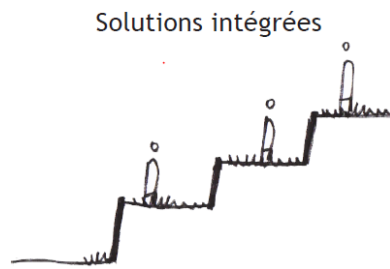


Figure opposable

Exemple de murs de soutènement

INTERDICTIONS -Rappels



Clôture rigide— contre-exemple

ESPACES NON BATIS

INTERDICTIONS

- l'imperméabilisation des sols, en dehors de l'emprise des accès, des constructions et terrasses attenantes à la construction

Exemple de sols drainants de type stabilisé mécanique



Stabilisé mécaniquement
« STABILISÉ CALCAIRE »



Stabilisé
mécaniquement
« CHAPE »



Le mobilier urbain en place est homogène sur la zone :

- **Garde-corps** : sobre en fer forgé à barreau verticaux à l'état brut ou peint en noir ou marron ; le bois est également admis.
- **Main courante** : sobre en fer forgé, l'état brut ou peint en noir ou marron.
- **Nez de marche et bordure des trottoirs** : granite ou bois
- **Muret** : entre 40 et 50 cm en pierres locales (granite)
- **Caniveau** – cf. Eaux pluviales.

▪ AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement sont plantées et sont perméables quelle que soit leur dimension.

▪ PLANTATIONS

Rappel : s'applique dans la zone l'obligation légale de débroussaillage

De manière générale :

- Les haies vives devront être en mélange d'essences et elles devront être entretenues
- Les plantes aromatiques de type lavandin, romarin, thym, ...doivent être éloignées des murs des habitations

Ces plantations arborescentes sont composées de végétaux adaptés au climat et au plus près du paysage végétal local. L'intention étant de conserver l'identité villageoise : arbres fruitiers de préférence ; haies mixtes ; tilleuls, merisiers, noisetiers, micocouliers, chênes ...

Les aires de stationnement sont à ombrager autant que possible en faisant usage des arbres en place, en ajoutant un arbre par place ou encore en réalisation des systèmes de treilles pour réduire aussi l'impact visuel.



Exemple de stationnement sous treille

INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe.
- les essences inflammables en bordures de parcelles et pour réaliser les haies (lauriers roses, cyprès, thuyas)
- la plantation d'essences exotiques : les palmiers, les eucalyptus, les mimosas.

STATIONNEMENT

Bâtiment public : 1 place par employée et 5 places visiteurs

Restauration : 1 place/15 m² de salle

Autres : 10 places

CHAPITRE 3

Equipements, réseaux (conditions de raccordement)
et emplacements réservés

VOIRIE ET ACCES

L'accès routier actuel est conservé. Il peut être élargi pour sécuriser les croisements.

A l'intérieur de la zone, la desserte est également conservée. Le réaménagement du site est organisé de manière à permettre un retournement des véhicules de secours à l'extrémité de l'accès.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

EAU POTABLE

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

ELECTRICITE ET TELECOM

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrain.

EAUX PLUVIALES

La collecte des eaux de pluies se fait dans une ou des noues intégrées dans les espaces libres du site.

Les autres dispositifs de collecte pour réutilisation sont admis (réservoirs pvc, bâches souples) mais ne peuvent être visibles.

ECLAIRAGE PUBLIC ET PRIVE

Le site étant excentré du noyau villageois, il est demandé de limiter la pollution lumineuse.

L'éclairage est limité autant que possible aux façades des constructions.
En cas de nécessité liée à la sécurité, les bornes basses sont ici privilégiées.

L'éclairage public est économe (Utilisation d'au moins un dispositif d'économie d'énergie : leds, horloge, détecteurs de présence...).

BORNES INCENDIES

Toute construction doit être implantée à moins de 200 m (par les accès routiers carrossables) d'une borne incendie, au-delà l'achat et l'installation sont à la charge du pétitionnaire et en proportion des besoins du projet.

HAUT DEBIT ET TELECOMMUNICATIONS

Sans objet

DISPOSITIF d'ENERGIE RENOUVELABLE

Rappel : La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Dans le cadre d'un permis de construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation

Caractéristiques :

- Encadrement teinte sombre ou celle des matériaux de la toiture
- Verre granité ou traité anti-reflets
- Finition lissée
- Teintes sombres

Assemblage

- Au plus près de la gouttière
- Assemblage horizontal

Habitation existante :

La localisation privilégiée sera en partie basse des toitures sous réserve d'une bonne intégration et si les autres options ont été écartées : pose au sol ou installation sur un élément d'architecture annexe ou adossé au corps du bâtiment principal (auvent, véranda, annexes).

Pour les toits-terrasses, l'inclinaison des panneaux est choisie de sorte à ne pas dépasser le niveau de l'acrotère. L'absence de reflets sera recherchée. Pour une installation sur d'autres parties du volume, ils doivent participer à un projet global d'architecture.

Construction neuve : L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière. S'ils sont posés sur une toiture à pans, ils sont encastrés ; sinon, ils suivent les mêmes règles que pour les constructions existantes.

Les insertions sont les suivantes :

OUI

Se développer d'un bord à l'autre de la toiture, permet une homogénéité de matériaux en faisant ressortir la partie tuiles comme une toiture intacte.



Les panneaux peuvent être considérés comme un matériau de couverture et couvrir un pan total de la toiture.

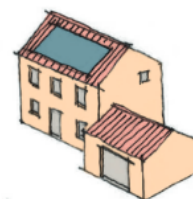


Pour les rendre moins visibles, ils peuvent être positionnés sur une partie de bâtiment plus basse, une annexe ou même au sol.

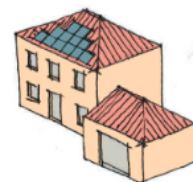


NON

Installés au milieu de la toiture comme un tableau encadré ou sans tenir compte des façades et des décrochés de toiture, les panneaux s'intègrent avec difficulté dans le paysage.



Les toitures 4 pentes, en plus du fait qu'elles ne correspondent que très peu aux registres des toitures locales et rendent difficiles les extensions, sont particulièrement inadaptées à l'installation de panneaux.



Les formes non homogènes pour éviter les cheminées, fenêtres de toit et tout autre élément technique, semblent relever d'une conception aléatoire.



Interdits :

- Ombrières solaires
- Les éoliennes de toutes dimensions.
- Les chauffe-eaux sur les toitures du volume principal ou visible depuis l'espace public.

REGLEMENT DES ZONES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

Zone N

Secteurs :

- « h » : secteur exposé aux aléas d'inondation du Liamone
- « e » : secteur exposé à l'aléa chutes de blocs et mouvements de terrain (Atlas)
- « t » : secteur qui cible des équipements techniques publics existants.

CHAPITRE 1

Affectation des zones et la destination des constructions

INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

DESTINATIONS ADMISES	SOUS DESTINATIONS ADMISES	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole	Secteur « h », Secteur « e », Secteur « t », En zone noire atlas incendies		- Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles et pastorales, ou forestières leur surface et leur nombre sont déterminés par la justification de la nécessité agricole ou forestière et sous conditions qu'aucune opportunité foncière n'existe en A. .
	- Exploitation forestière			
Habitation	- Logement	En « h », « e » dont extension des constructions existantes. Zone noire atlas incendies En « t »		En « N » : - l'amélioration des constructions existantes non liées à l'activité agricole >> sans changement de destination et sans renforcement des réseaux publics : il s'agit des travaux de mises aux normes, d'amélioration des performances énergétiques ou d'amélioration d'ordre esthétique -Les extensions sont limitées à 30% du volume principal et en une seule fois. - Les annexes non habitables des constructions d'habitat (2 maximum) sont autorisées à condition d'être à proximité immédiate de l'habitation principale et de ne pas dépasser 20 m² chacune. Caseddu : pas de modifications autorisées ; rénovation dans le respect de son aspect d'origine.

DESTINATIONS ADMISES	SOUS DESTINATIONS ADMISES	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Équipement d'intérêt collectif et services publics	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	En « h » En « e » En zone noire atlas incendies	« t » (cf.ci-dessous)	En N (hors secteurs), sous condition d'une bonne intégration dans le paysage.
	- Équipements sportifs	En « e » « t1 », « t2 » « t3 » « t4 »		

Dans les secteurs Nt :

Nt1 : ne sont admis que les aménagements et occupations en lien avec le bon fonctionnement du cimetière.

Nt2 : ne sont admis que les aménagements et occupations en lien avec le bon fonctionnement du réservoir.

Nt3 : ne sont admis que les aménagements et occupations en lien avec le bon fonctionnement de la STEP.

Nt4 : ne sont admis que les aménagements et occupations en lien avec l'entretien des forages.

Nt5 : ne sont admis que les aménagements et occupations en lien avec du stationnement.

Sont strictement interdites, toutes destinations non mentionnées.

Rappels : de manière générale sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes sauf pour donner vocation forestière ou agricole.
- les habitats dits « alternatifs et atypiques » tant en logements qu'en hébergement touristiques ;
- les champs photovoltaïques et agri-photovoltaïques

En outre, sont interdits :

- **Dans les secteurs « e » et « h »** qui correspond aux secteurs mouvements de terrains et chutes de blocs, et aux secteurs inondables de l'Atlas tels qu'ils sont définis dans l'Atlas des risques,
 - ⇒ les nouvelles implantations et constructions.
 - ⇒ les extensions des constructions existantes.
 - ⇒ les changements dans une construction existante qui peuvent accroître d'une manière ou d'une autre la capacité d'accueil de la zone.
 - ⇒ tous travaux, déblais, remblais, exhaussements.

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

CHAPITRE 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères :
prise en compte de l'environnement

IMPLANTATION

Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Les talus sont traités par des murs en pierres ou réalisés en enduit avec mise en œuvre traditionnelle dans les teintes argiles ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

Les implantations sur le terrain :

Le faîtage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle sauf si une autre disposition permet de réduire les terrassements et leurs impacts dans le paysage.

Vis-à-vis des ruisseaux et talwegs

- A au moins 15 m des berges.

Vis-à-vis des voies publiques et ouvertes à la circulation publique :

Nouvelle construction : à une distance au moins égale à celle de la hauteur maximale ; **pour les RD** : recul des constructions de 25 m par rapport à l'axe.

- Extension : dans l'alignement de la façade principale sans réduire la distance à la voie. Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics et clôtures.

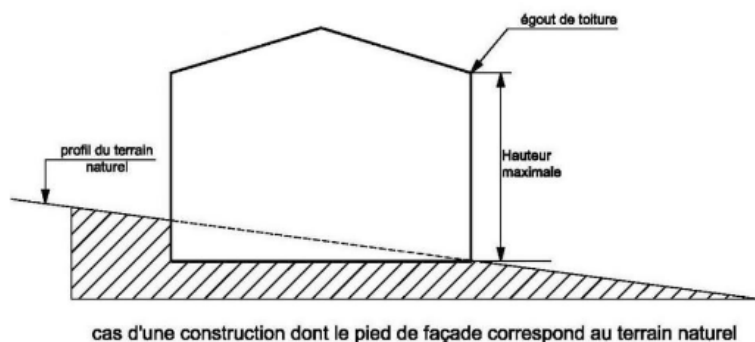
VOLUMES ET HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale se calcule vis-à-vis du terrain naturel avant travaux au point le plus bas de la construction.

Les extensions autorisées respectent la hauteur du bâtiment principal.

Les constructions agricoles et forestières admises : 8 m sauf justifications techniques.

Sont interdits : les rehaussements.



ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Les constructions existantes et leur extension doivent s'intégrer dans le paysage. Les extensions se font en cohérence avec les caractéristiques du volume principal. Les caractéristiques esthétiques sont respectées dans le cas d'une extension à savoir : type de menuiserie, teintes, maçonnerie...

De manière générale, concernant les matériaux des prescriptions réglementaires sont à prendre en compte pour la prévention des risques (selon le niveau d'aléas) :

- Les habitations utiliseront des produits non inflammables ou résistants au feu, en particulier en ce qui concerne :
 - Les ouvertures : celles-ci devront être classées en catégories M0 ; les revêtements de couverture classés en M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau non combustible
 - Les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies ainsi que les conduites d'alimentation depuis les citernes jusqu'aux constructions

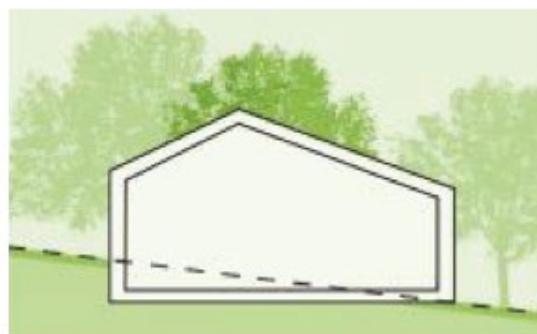
CONSTRUCTIONS AGRICOLES

Les constructions agricoles (hors logement) auront recours à des matériaux mats et texturés (bois, béton, maçonnerie, enduites et pierre).



Implantations des bâtiments agricoles sur les terrains en pente

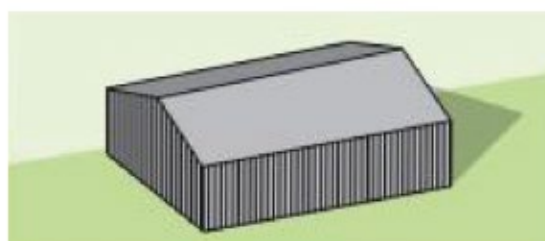
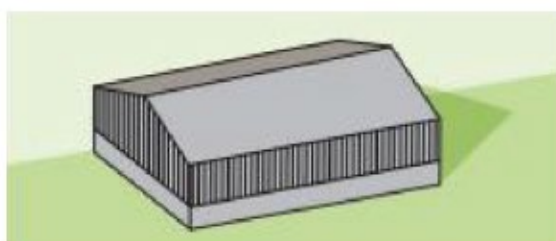
- A flanc de coteau et à mi-pente, en parallèle des courbes de niveau, en encastrement dans le terrain naturel et en limitant les constructions sur remblais ;
- En cas de forte pente, si plusieurs bâtiments sont prévus, une disposition en terrasse est préférable à la création d'une seule plateforme nécessitant un remblai important ;
- A moindre terrassement pour les bâtiments avec une ligne de faîtage parallèle aux courbes de niveau



crédits © caue76

Toitures

- les pentes de toitures pourront être plus longues dans le sens de la pente sinon toiture une pente ou deux pans



crédits © caue76

Traitement des soubassements

- une proportion de soubassement de 1/4 à 1/3 de la hauteur du mur pour 2/3 de bardage. On évitera ainsi des hauteurs de soubassement trop importantes.
- Si le bâtiment est visible depuis l'espace public, la façade pourra être entièrement bardée;

Les bâtiments agricoles sont fermés sur au moins 3 côtés par un bardage.

Les teintes :



Les toitures seront plus sombres que les façades.

Pour la couleur du soubassement on cherchera à se rapprocher des teintes du bâti local.

Les bois : privilégier les essences de bois n'ayant pas besoin d'être traitées et des bois locaux ; ou les bois ayant un traitement écologique (thermiquement ou par oléothermie). Éviter les lasures et peintures qui devront être refaites régulièrement. Utiliser éventuellement l'huile de lin.

Sont interdits :

- les matériaux réfléchissants

➔ Cf. fiche en annexe

Les abords des constructions conservent leur caractère de jardin et d'espaces naturels avec le cas échéant des plantations adaptées au paysage et au climat.

Les clôtures sont de type agricole uniquement

Les portails, s'il y en a, sont sobres et leur couleur marron, gris foncé ou noire.

Est interdite : l'imperméabilisation des sols au-delà de l'emprise du bâti et de ses annexes, et terrasse attenante.

ESPACES NON BATIS

Rappel : le défrichage est soumis à autorisation. S'applique l'obligation légale de débroussaillage autour de toutes les constructions.

▪ AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement sont plantées et sont perméables, quelle que soit leur dimension.

▪ EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS

Nt1 : Les aménagements du cimetière sont réalisés dans le respect des ambiances et caractéristiques existantes ; l'imperméabilisation des sols est limitée.

INTERDICTIONS

- les enrochements.
- Les grillages rigides selon modèle ci-dessous :



Clôture rigide – image opposable

▪ PLANTATIONS

- Les haies vives devront être en mélange d'essences et elles devront être entretenues (débroussaillage légal).
- Les plantes aromatiques de type lavandin, romarin, thym, ...doivent être éloignées des murs des habitations

INTERDICTIONS

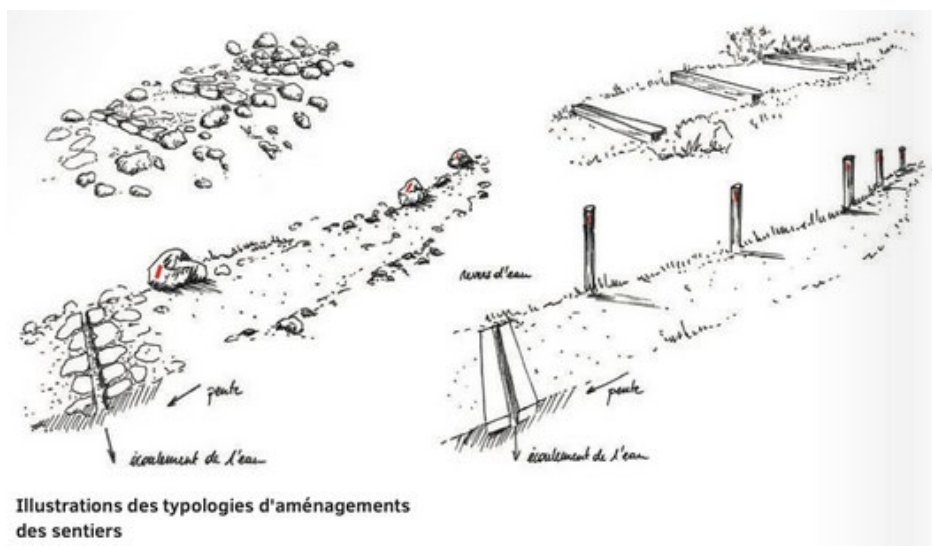
- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe, dont le mimosa.
- la plantation de plantes exotiques
- les essences sensibles au feu : le cyprès, le thuya, les lauriers,

▪ PETITS OUVRAGES

Le petit bâti vernaculaire, les ouvrages anciens réalisés en pierres locales sont conservés et restaurés à l'identique.

▪ CHEMINS ET SENTIERS

Principe d'aménagement avec des matériaux locaux.



CHAPITRE 3

Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

Aucun renforcement des réseaux publics en cas d'extension des constructions existantes.

ACCES

Les nouvelles pistes et accès ne sont admis en N que s'il n'existe pas d'alternative pour atteindre les zones A du PLU ou des exploitations agricoles ou forestières à créer ou existantes. Elles sont également admises pour des équipements publics. Elles sont interdites en Nh et Ne.

En cas de réalisation de nouvelles pistes en zone N, elles auront une largeur maximale de 3 m, seront intégrées dans le site et le paysage lointain ; des plantations ou des reprises de talus par des murets peuvent être demandées pour limiter l'érosion ; les ruisseaux ne peuvent pas être busés en dehors de l'emprise du passage de ladite piste. Le franchissement des rivières sont réalisés autant que possible par des dispositifs réversibles.

ECLAIRAGE PUBLIC ET PRIVE

Voirie : Il n'est installé qu'en cas d'impératif sécuritaire.

Autres : en façade des constructions uniquement

Il est économe en énergie, de préférence avec un dispositif d'énergie solaire et une horloge

INTERDICTIONS

- Les spots solaires sur les clôtures agricoles :

▪ EAUX PLUVIALES

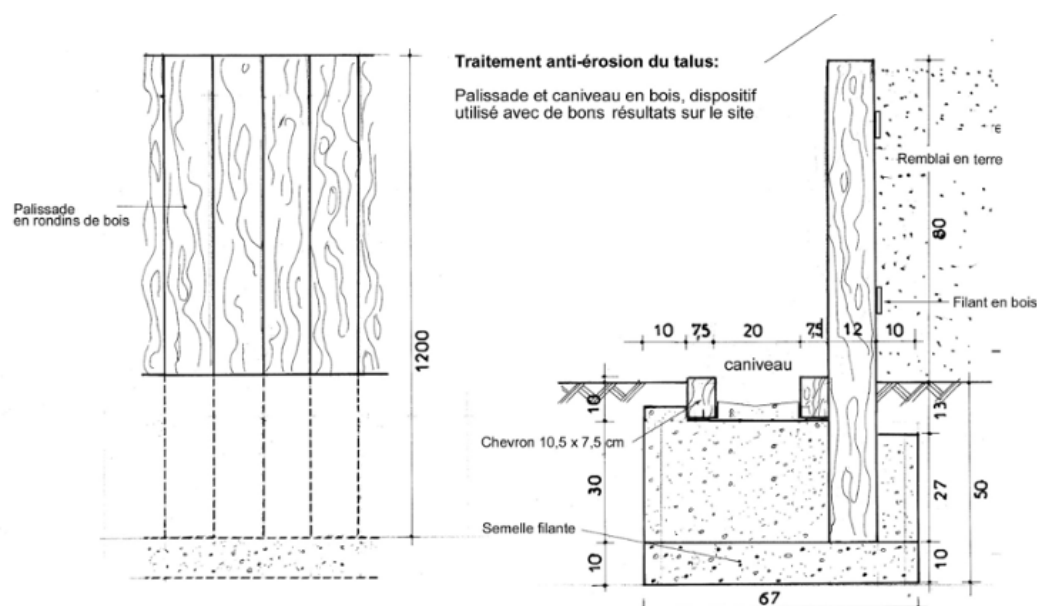
Les bâtiments agricoles ou forestiers disposent d'un dispositif de récupération des eaux pluviales et de stockage.

Les nouveaux accès en milieu naturel intègrent la gestion des eaux pluviales. L'exemple suivant permet de visualiser la mise en œuvre :



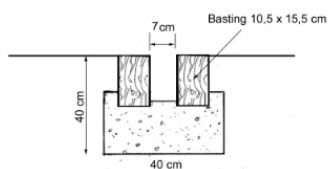
Dispositif à utiliser

Exemple de dispositif



Exemple

Lors de réalisation de pistes, les eaux pluviales sont gérées par des dispositifs dont les caractéristiques seront identiques ou similaires à des noues, des revers d'eau de type « rail ».



Caniveau bois pour traversées obliques





Exemple de bassins.

- **BORNES INCENDIES**

Les bâtiments agricoles et forestiers se situent à moins de 200 m. d'une borne incendie ; en l'absence de celle-ci, elle est à la charge de l'exploitant.

- **ENERGIE RENOUVELABLE**

Les bâtiments agricoles et forestiers peuvent être équipés et bénéficier d'un recouvrement total de leur toiture. S'il est partiel ou s'il concerne d'autres constructions, s'appliquent les dispositions mentionnées dans le règlement de la zone A (&III).

Zone NC

Secteurs :

« h » : secteur exposé aux aléas d'inondation du Liamone

CHAPITRE 1

Affectation des zones et la destination des constructions

Sont strictement interdites, toutes utilisations et occupations des sols autres que celle de la carrière telle qu'elle est autorisée par l'arrêté préfectoral en vigueur (cf. Annexes et Servitudes).

En outre, sont interdits :

- **Dans les secteurs « h »** *qui correspond aux secteurs inondables de l'Atlas des zones inondables du Liamone*,
 - ⇒ les nouvelles implantations et constructions.
 - ⇒ les extensions des constructions existantes.
 - ⇒ les changements dans une construction existante qui peuvent accroître d'une manière ou d'une autre la capacité d'accueil de la zone.
 - ⇒ tous travaux, déblais, remblais, exhaussements.

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

CHAPITRE 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

Sans objet.

Cf. Arrêté préfectoral.

CHAPITRE 3

Équipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

Sans objet.

Cf. Arrêté préfectoral. .

REGLEMENT DES ZONES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

Zone A et AS¹

Secteurs :

- « h » : secteur exposé aux aléas inondations du Liamone (Atlas).
- « e » : secteur exposé à l'aléa Chutes de blocs et mouvements de terrain (Atlas).
- « j » : secteur de jardins existants ou à revaloriser) à enjeux paysagers et agricoles.

¹ Espaces Stratégiques Agricoles

CHAPITRE 1

Affectation des zones et la destination des constructions

INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

DESTINATIONS ADMISES	SOUS DESTINATIONS ADMISES	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole	Secteur « h » Secteur « e » Secteur « j » <i>Zone noire atlas incendies</i> <i>En EBC</i>	Sous conditions en A	- Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles et pastorales, leur surface et leur nombre sont déterminés par la justification de la nécessité agricole.
	- Exploitation forestière	Secteur « h » Secteur « e » Secteur « j » <i>Zone noire atlas incendies</i> <i>En EBC</i>	Sous conditions en A	leur surface et leur nombre sont déterminés par la justification de la nécessité forestière.

DESTINATIONS ADMISES	SOUS DESTINATIONS ADMISES	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Habitation	- Logement	Secteur « h » Secteur « e » Secteur « j » Extension et annexes des « caseddu » <i>Zone noire atlas incendies</i> <i>En EBC</i>	Sous conditions	<p>La construction principale de l'exploitation à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle soit située à moins de 50 m des bâtiments d'exploitation (existants ou à réaliser simultanément) - que ses annexes (garages, piscine) soient attenantes à la construction ou situées dans les abords immédiats. - que la nature de l'activité justifie une présence permanente et rapprochée sur le siège d'exploitation. <p>Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions et d'annexes (2 maximum) d'une surface maximale de 20 m² chacune sous les conditions édictées dans le règlement et sous réserve d'une bonne insertion dans le paysage et l'environnement. ; l'extension, réalisée en une seule fois, ne dépassera pas 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU.</p> <p><i>/ Caseddi : pas d'extension autorisée et aucun changement de destination</i></p>
	- Hébergement touristique	Secteur « h » Secteur « e » Secteur « j » En EBC	x	Sous condition que cette activité reste une activité complémentaire de l'activité agricole et dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.
	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	Secteur « h » Secteur « e » Secteur « j » En EBC	Sous conditions	Qu'elles soient compatibles avec la vocation principale de la zone, après avis de la commission départementale des sites.

Toutes destinations non mentionnées sont strictement interdites dont les champs photovoltaïques.

De manière générale sont interdits : les changements de destination.

De manière générale, sont admises sous conditions :

L'amélioration des constructions existantes non liées à l'activité agricole

sans changement de destination et sans renforcement des réseaux publics : il s'agit des travaux de mises aux normes, d'amélioration des performances énergétiques ou d'amélioration d'ordre esthétique.

De manière particulière sont interdits :

- **Dans les secteurs «e»** *qui correspondent aux secteurs mouvements de terrains et chutes de blocs tels qu'ils sont définis dans l'Atlas des risques,*
 - ⇒ les nouvelles implantations et constructions,
 - ⇒ les extensions des constructions existantes
 - ⇒ les changements dans une construction existante qui peuvent accroître d'une manière ou d'une autre la capacité d'accueil de la zone
 - ⇒ tous travaux, déblais, remblais, exhaussements.

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

Dans le secteur "j" sont uniquement admis sous condition :

- La restauration des petits ouvrages agricoles traditionnels dans leur caractéristique et destination d'origine ;
- Les abris de jardin d'une surface de plancher inférieure à 10 m².

CHAPITRE 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

De manière générale, les logements autorisés, leur extension ou les travaux de rénovation-réhabilitation sont réglementés comme en zone **UD**.

A- IMPLANTATION

Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Les talus sont traités par des murs en pierres ou réalisés en enduit avec mise en œuvre traditionnelle dans les teintes argiles ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

Les implantations sur le terrain :

Le faîtage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle sauf si une autre disposition permet de réduire les terrassements et leurs impacts dans le paysage.

Le long des RD : Recul des constructions de 25 m par rapport à l'axe

B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

Les extensions autorisées respectent la hauteur du bâtiment principal.

Les abris de jardins : moins de 2m.

Les constructions agricoles et forestières : 7 m sauf justifications techniques justifiant d'un dépassement.

INTERDICTIONS

- Les rehaussements des constructions dites traditionnelles (pierres apparentes, caseddu).

C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

De manière générale, concernant les matériaux, des prescriptions réglementaires sont à prendre en compte pour la prévention des risques :

- Les habitations utiliseront des produits non inflammables ou résistants au feu, en particulier en ce qui concerne :
 - Les ouvertures : celles-ci devront être classées en catégories M0 ; les revêtements de couverture classées en M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau non combustible
 - Les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies ainsi que les conduites d'alimentation depuis les citernes jusqu'aux constructions

Les constructions existantes et leur extension doivent s'intégrer dans le paysage.

Les extensions se font en cohérence avec les caractéristiques du volume principal (matériaux, volumes, teintes...).

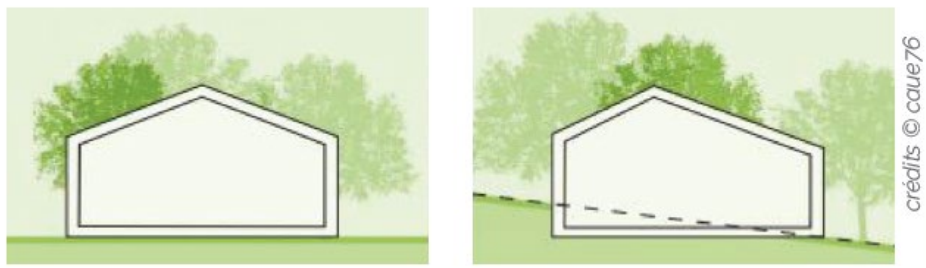
Les constructions agricoles (hors logement) auront recours à des matériaux mats et texturés (bois, béton, maçonnerie, enduites et pierre).

➔ Cf. fiche en annexe du rapport de présentation



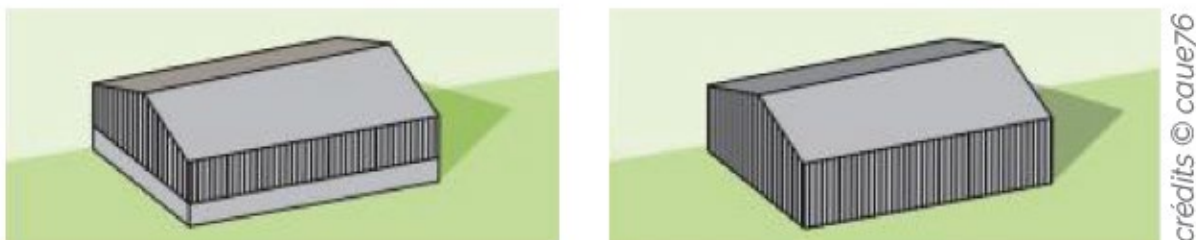
Implantations des bâtiments agricoles sur les terrains en pente

- A flanc de coteau et à mi-pente, en parallèle des courbes de niveaux, en encastrement dans le terrain naturel et en limitant les constructions sur remblais ;
- En cas de forte pente, si plusieurs bâtiments sont prévus, une disposition en terrasse est préférable à la création d'une seule plateforme nécessitant un remblai important ;
- A moindre terrassement pour les bâtiments avec une ligne de faîtage parallèle aux courbes de niveaux



Toitures

- les pentes de toitures pourront être plus longues dans le sens de la pente sinon toiture une pente ou deux pans



Traitement des soubassements

- une proportion de soubassement de 1/4 à 1/3 de la hauteur du mur pour 2/3 de bardage. On évitera ainsi des hauteurs de soubassement trop importantes.
- Si le bâtiment est visible depuis l'espace public, la façade pourra être entièrement bardée.

Les bâtiments agricoles et forestiers sont fermés sur au moins 3 côtés par un bardage.

Les teintes :



Les toitures seront plus sombres que les façades.

Pour la couleur du soubassement on cherchera à se rapprocher des teintes du bâti local.

Les bois : privilégier les essences de bois n'ayant pas besoin d'être traitées et des bois locaux ; ou les bois ayant un traitement écologique (thermiquement ou par oléothermie). Éviter les lasures et peintures qui devront être refaites régulièrement. Utiliser éventuellement l'huile de lin.

Sont interdits :

- les matériaux réfléchissants

→ Cf. fiche en annexe

Les abris de jardins ; petit volume sobre aux mêmes caractéristiques que l'habitation principale s'il est maçonné ; en cas de construction démontable : couleur marron foncé ou vert-gris

Les clôtures sont de type agricole ou composées d'un grillage simple à maille large.

Les portails s'il y en a, sont sobres ; de couleur marron, gris foncé ou noir.

L'imperméabilisation des sols est interdite au-delà de l'emprise du bâti et de ses annexes, et terrasse attenante.

D- ESPACES NON BATIS

▪ AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement sont plantées et sont perméables, quelle que soit leur dimension. En cas de mise en place de système de stabilisation des sols, recourir uniquement à des matériaux naturels.

▪ PLANTATIONS

- Les haies vives devront être en mélange d'essences et elles devront être entretenues.
- Les plantes aromatiques de type lavandin, romarin, thym, ...doivent être éloignées des murs des habitations

INTERDICTIONS

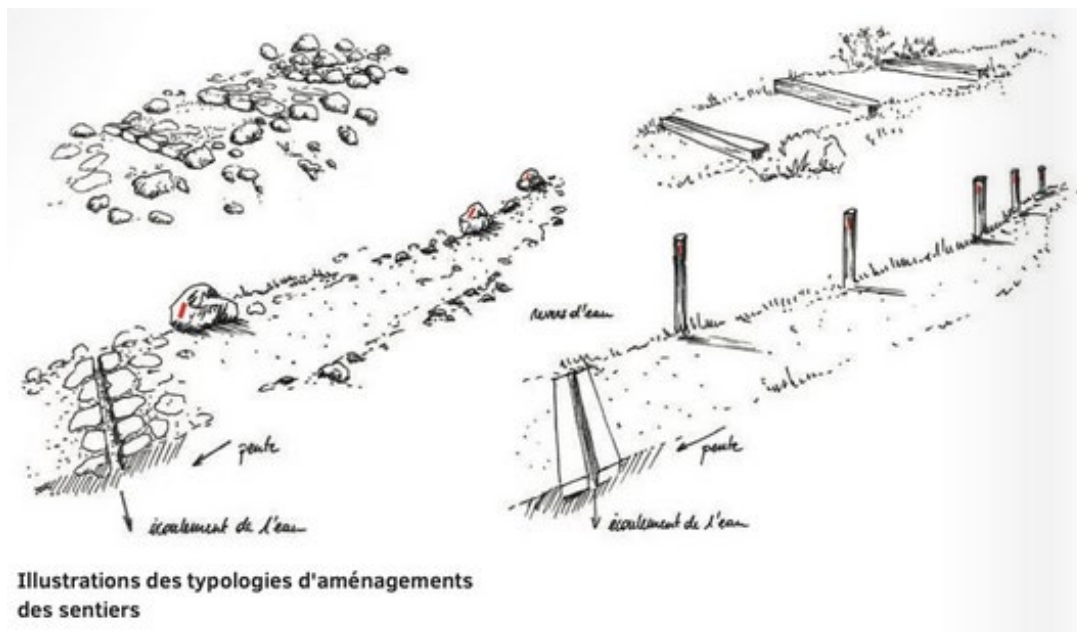
- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe, dont le mimosa.
- la plantation de plantes exotiques
- les essences sensibles au feu : le cyprès, le thuya, les lauriers.. ;

▪ PETITS OUVRAGES

Les ouvrages anciens réalisés en pierres locales sont conservés et restaurés à l'identique.

▪ CHEMINS ET SENTIERS

Principe d'aménagement avec des matériaux locaux.



CHAPITRE 3

Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

Aucun renforcement de réseaux publics en cas d'extension des constructions existantes ou de construction nouvelle (hors constructions agricoles et forestières).

▪ ACCES ET VOIRIE

En cas de réalisation de nouvelles pistes en zone A, elles auront une largeur maximale de 3 m, seront intégrées dans le site et le paysage lointain ; des plantations ou des reprises de talus par des murets peuvent être demandées pour limiter l'érosion ; les ruisseaux ne peuvent pas être busés sauf au niveau de l'emprise du passage de ladite piste. Ils sont interdits en Ai et Ae.

▪ ECLAIRAGE PUBLIC ET PRIVE

Voirie : Il n'est installé qu'en cas d'impératif sécuritaire.

Autres : en façade des constructions uniquement

Il est économe en énergie, de préférence avec un dispositif d'énergie solaire.

▪ EAUX PLUVIALES

Les bâtiments agricoles disposent d'un dispositif de récupération des eaux pluviales et de stockage.

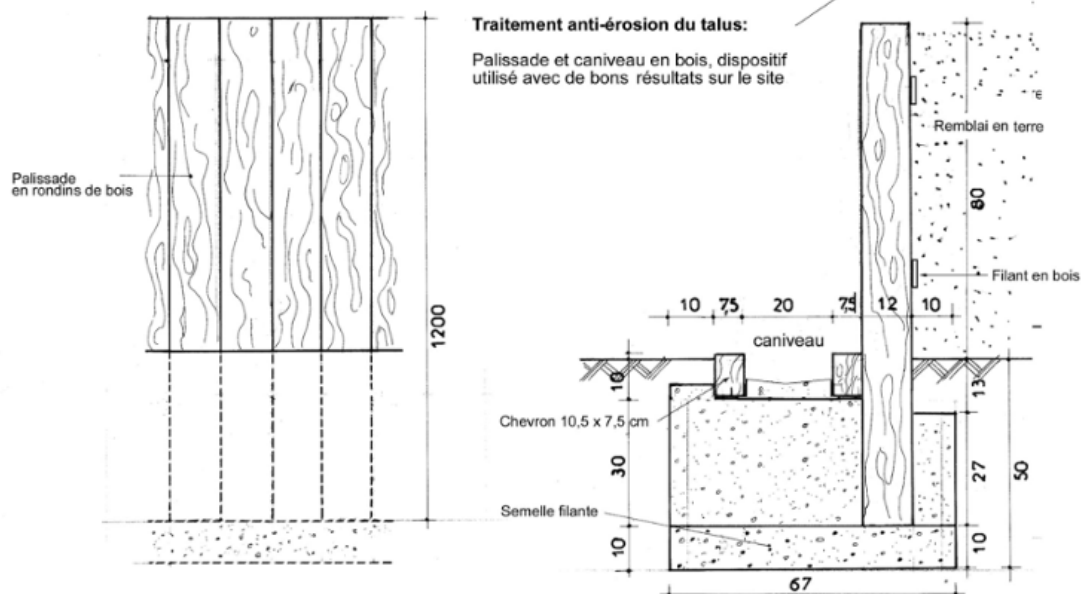
Les nouveaux accès en milieu agricole et forestier intègrent la gestion des eaux pluviales.

L'exemple suivant permet de visualiser la mise en œuvre :



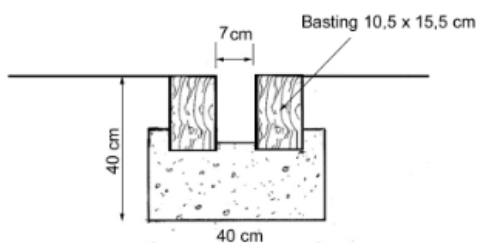
Dispositif à utiliser

Exemple de dispositif



Exemple

Lors de réalisation de pistes, les eaux pluviales sont gérées par des dispositifs dont les caractéristiques seront identiques ou similaires à :



Caniveau bois pour traversées obliques



Exemple de bassins.

- **BORNES INCENDIES**

Les bâtiments agricoles et forestiers se situent à moins de 200 m. d'une borne incendie ; en l'absence de celle-ci, elle est à la charge de l'exploitant.

- **ENERGIE RENOUVELABLE**

Les bâtiments agricoles et forestiers peuvent être équipés et bénéficier d'un recouvrement total de leur toiture. S'il est partiel ou s'il concerne d'autres constructions, s'appliquent les dispositions mentionnées dans le règlement de la zone UD.

ANNEXES

ANNEXES

TORTUES D'HERMANN

Fiche n°1 : Prescriptions pour l'ouverture de milieu

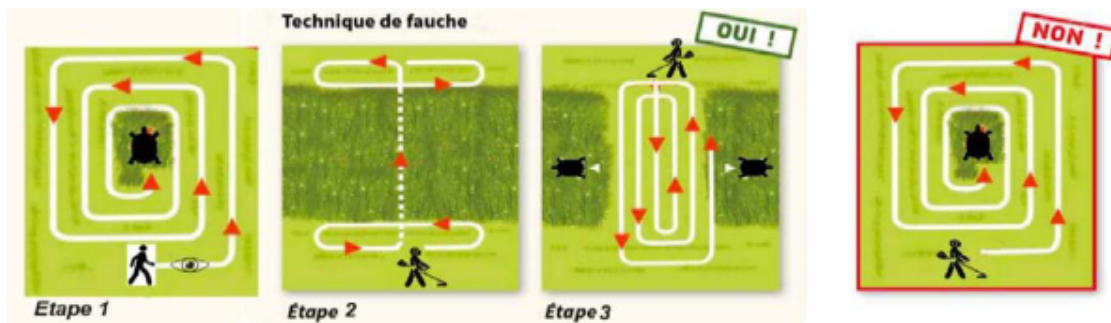
Dans le cas de gyrobroyage destiné à ouvrir de nouvelles pâtures dans le maquis ou à restaurer des pâtures abandonnées, les risques portent sur l'atteinte directe des individus. Il est nécessaire de respecter plusieurs prescriptions afin de prendre en compte la présence de l'espèce :

- **Proscrire totalement le brûlage dirigé** sur les zones de présence de la Tortue d'Hermann ;
- Si la surface à traiter le permet, privilégier les interventions manuelles avec des outils portatifs légers (déroussailleuse à dos, tronçonneuse, broyeur de résanents léger) pour l'ouverture du milieu en respectant une hauteur de coupe **d'au moins 20 cm, préférentiellement 30 cm** audessus- du sol, donc sans impacter la couche superficielle du sol.
- Pour des surfaces importantes sur lesquelles le déroussailage manuel n'est pas envisageable :
 - ✓ Proscrire le déroussailage mécanique avec raclage et/ou un travail du sol en profondeur (arrachage de souches).
 - ✓ Privilégier l'utilisation d'engins légers en restant sur un travail de surface. Les interventions mécaniques devront être réalisées en priorité entre mi-novembre et fin février, toujours avec une hauteur de coupe de 20 cm minimum au-dessus du sol, préférentiellement 30 cm, en évitant toute intervention au sol.



✓ Proscrire le travail au printemps et en septembre-octobre, périodes les plus sensibles compte tenu des températures modérées permettant une activité assez importante à presque toutes les heures de la journée, en particulier lors de longues périodes d'ensoleillement. Si le travail n'est pas possible en hiver (inondation des parcelles, etc.), il est fortement recommandé de se faire accompagner par un écologue pour définir le calendrier d'intervention le plus adapté au type de milieu avant d'initier des travaux ;

✓ Dans la mesure du possible, réaliser le débroussaillage de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle afin de permettre la fuite de la petite faune (cf. schéma ci-dessous : pattern inspiré du LIFE Rôle des genêts) ;



✓ Prioriser le débroussaillage des espèces à forte dynamique (bruyères, cistes, calycotomes et jeunes pins par exemple). Les espèces qui ont une dynamique relativement lente, sont peu problématique pour la gestion de l'habitat (Chêne liège, Chêne vert, Arbousier, Genévrier, Filaires, Pistachiers. Ces espèces seront le plus souvent conservées.

✓ Maintenir des groupes d'arbres sur la parcelle ; ceci de façon obligatoire à proximité d'arbres de haute-tige porteurs de nids de Milan royal ;

✓ Conserver la végétation, ronciers, strate ligneuse et arbres morts, aux abords des ripisylves (= ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve) et sous les arbres (sous-bois, strate arbustive et strate herbacée) ;

✓ Dans la mesure du possible, conserver ou laisser s'installer un réseau fonctionnel de ronciers, c'est-à-dire de grands ronciers denses, couvrants au sol, disposés en bosquets ou de façon linéaire avec un diamètre minimum de 3 m et des tiges assez larges et recourbées vers le bas, en particulier autour des arbustes/ronciers porteurs de nids de Pie-grièche à tête rousse. Ces ronciers sont des zones refuges pour la tortue, et la petite faune en général ;

✓ Conserver les arbres isolés, vieux et morts, les zones sensibles (zones humides, végétation rivulaire), les zones refuges et les habitats d'été (fonds de vallons frais, ronciers, bosquets arbustifs couvrants et denses de type filaires ou pistachiers, etc.) ;

✓ Optimiser si possible les lisières, c'est-à-dire les limites entre deux milieux, permettant de passer d'une formation végétale à une autre, comme la limite entre une prairie et une forêt, avec un débroussaillage en circonvolution ;

Modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement



Exemple de haie et lisières très favorables à la Tortue d'Hermann
Extrait du cahier des charges pour la gestion du site N2000 de Ceccia

- ✓ Réaliser un débroussaillage manuel au niveau des lisières, et des habitats refuges
- ✓ Apporter une attention particulière sur les lisières et interfaces lors de l'ouverture.
- ✓ Ne pas broyer la végétation à proximité des petits cours d'eau temporaires (ne pas créer d'embâcles de débris végétaux) ;
- ✓ Être vigilant au cortège d'espèces présentes, et le cas échéant inclure les enjeux écologiques relatifs à ces espèces.

En effet, généralement, les tortues utilisent les haies ou les bois bordant les parcelles et ne s'aventurent guère dans la partie « prairie pâturée », tout au plus à 3-5 m de la haie à certaines heures de la journée. La plupart utilisent les deux premiers mètres pour prendre le soleil le matin et le soir, ou pour s'alimenter. Il convient donc d'être vigilant dans la mesure où une part importante de la population utilise les lisières à certaines périodes de l'année et à certaines heures de la journée.

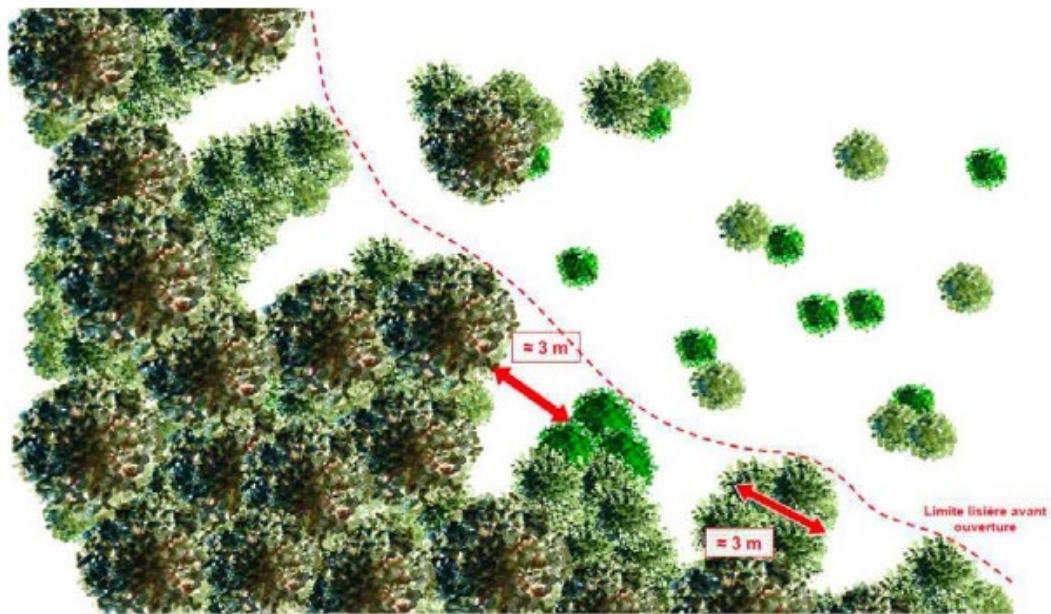
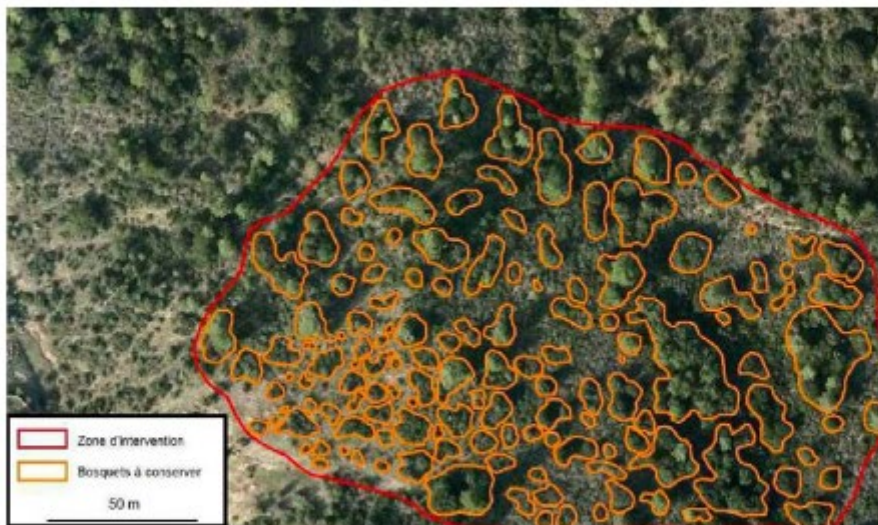


Illustration de l'optimisation d'une lisière © Joseph CEL SE et Antoine CATARD



À gauche : une lisière favorable à la Tortue d'Hermann, à droite : lisière peu favorable (il manque les strates arbustives et herbacées) - Extrait du cahier des charges pour la gestion du site N2000 de Ceccia



Exemple d'un milieu ouvert en mosaïque avec un taux d'ouverture de 60 % (CEN PACA)

Dans la mesure du possible, l'ouverture de milieu devra être réalisée en suivant un schéma en "mosaïque", à adapter à la végétation en place; notamment selon son taux de recouvrement avant intervention et les espèces végétales présentes¹⁸ : Respecter un taux d'ouverture compris entre 20 et 80 % (l'idéal étant de 50 % pour la Tortue d'Hermann) et conserver ainsi 80 à 20 % de zones refuges réparties de façon hétérogène. Il est possible d'adapter ce taux d'ouverture, au cas par cas et de manière spécifique à chaque site, avec les conseils d'un écologue spécialisé ;

RECOMMANDATIONS POUR L'OUVERTURE EN MOSAÏQUE

Dans le cas où les arbres seraient conservés, il est possible d'effectuer l'ouverture de milieu en maintenant une couronne arbustive et herbacée sous et autour de chaque arbre (diamètre pouvant osciller entre 3 et 5 m par exemple). Dans la mesure du possible essayer également de conserver des zones végétalisées aux abords des rochers et murets.

Il est également possible également d'agrandir des clairières naturelles ou d'en créer (avec une surface maximum sans abri de 100 m²).

Conserver les haies, buissons et ronciers en îlots de végétation et bosquets (minimum 3 m de diamètre ; à ajuster en fonction de la hauteur et de la densité de la végétation) à la fois en lisière comme au milieu de la parcelle, et surtout conserver les buissons autour des arbustes porteurs de nids (de Pie-grièche à tête rousse par exemple). A minima, laisser se reconstituer des ronciers et les haies naturelles sur les limites de parcelles.

PLANTES ENVAHISSANTES

Listes hiérarchisées des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse

Cadre méthodologique

Stratégie territoriale

relative aux invasions biologiques végétales

Tome 1 (version 2)



Conservatoire botanique national de Corse



Document réalisé par :

Conservatoire botanique national de Corse

Document réalisé avec le soutien de :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Coordination :

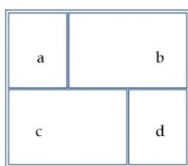
Yohan PETIT – Référent espèces exotiques envahissantes

Participation :

Laetitia HUGOT – Directrice du Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse
 Alain Delage – Chargé de mission Pôle inventaire, Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse
 Carole Piazza – Chargé de mission Pôle conservation, Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse
 Sébastien GUELFUCCI – chargé de mission, Office de l'environnement de la Corse

Date de réalisation :

Octobre 2019

Illustration de couverture :

a : © Petit Y., 2016 – CBNC/OEC : *Acacia dealbata* Link (Calenzana)
 b : © Delage A, 2015 – CBNC/OEC : *Periploca graeca* L. (Venzolasca)
 c : © Petit Y., 2018 – CBNC/OEC : *Sesbania punicea* (Cav.) Benth. (Belgodère)
 d : © Petit Y, 2014 – CBNC/OEC : *Ludwigia peploides* (Kunth) P. H. Raven (Porto-Vecchio)

Citation recommandée :

PETIT Y. et HUGOT L., 2019. Listes hiérarchisées des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse - Cadre méthodologique - Stratégie territoriale relative aux invasions biologiques végétales, Tome 1. Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse. 29 p. + 1 Annexe

Sommaire

I.	Contexte.....	4
II.	Terminologie et définitions retenues.....	4
III.	Elaboration des listes hiérarchisées.....	6
1.	Cadre méthodologique	6
1.	Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques de Corse	7
2.	Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches.....	7
3.	Les critères de classification des taxons	8
4.	Les statuts et catégories définies pour le classement des taxons	11
2.	Informations complémentaires	15
IV.	Les listes des espèces exotiques en Corse	15
1.	Liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse	15
2.	Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse	17
V.	Conclusion	29
	Références bibliographiques.....	30

I. Contexte

Le présent document présente le cadre méthodologique retenu pour élaborer la liste qui sera jointe à la stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ainsi que les résultats obtenus.

La méthode d'évaluation sélectionnée est standardisée et s'appuie sur les travaux développés par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBN Med) et le Conservatoire botanique national méditerranéen Alpin (CBN A ; Terrin et al. 2014).

Cette méthode permet de réduire la part d'appréciation subjective dans l'évaluation des taxons exotiques. Elle se base en effet sur des critères scientifiques qui excluent tout consensus vis-à-vis des bénéfices issus de l'exploitation de ces taxons exotiques et de l'affect qui leur est porté. Elle prend en considération différents paramètres tels que la disponibilité des données, le temps de réalisation des analyses de risque, les préconisations européennes et nationales ou encore la cohérence d'action avec les territoires d'agréments présents dans le domaine biogéographique méditerranéen et, plus largement, les territoires géographiquement proches (facilitation des échanges de données, mutualisation des données, ...). Cette méthode propose aussi de répondre aux attentes du Règlement européen relatif aux EVEE et à celles du Ministère de la Transition écologique et solidaire et de l'Agence Française pour la Biodiversité pour l'évaluation des espèces végétales exotiques.

Ce travail permet donc de dresser des listes hiérarchisées des taxons exotiques pour la Corse sur la base de critères scientifiques et sans forme de consensus. Ces listes sont destinées à améliorer la gestion des milieux et n'ont pas de valeur réglementaire. Ce travail s'inscrit aussi dans un projet plus large qui a pour objectifs :

- d'actualiser et de hiérarchiser la liste des trachéophytes exotiques pour permettre une mise à jour de la connaissance de ces taxons en Corse ;
- de redéfinir les niveaux de priorités d'actions pour améliorer les mesures de prévention et de gestion au regard de différents paramètres biologiques, écologiques, réglementaires ou contractuels (statut des EVEE, réglementation, type de milieux, statut des sites, abondance sur le territoire, etc.) ;
- d'amplifier les liens avec les structures biogéographiquement proches pour améliorer la veille et prévenir l'arrivée de nouvelles EVEE.

II. Terminologie et définitions retenues

Les travaux qui visent à analyser et hiérarchiser la flore d'un territoire font fréquemment appel à la notion d'indigénat. Cette notion est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'étudier et de lister une catégorie spécifique de la flore d'un territoire.

L'**indigénat** d'un taxon se définit suivant la présence de ce taxon au sein ou en dehors de son aire de répartition naturelle au regard du territoire considéré et en fonction de son temps de résidence sur ce dernier. Cette notion permet de distinguer, au sein d'un territoire considéré, les taxons qui sont

entièrement ou en partie dans leur aire de répartition naturelle de ceux à l'extérieur de leur aire de répartition naturelle. Il s'agit respectivement des taxons **indigènes** et **exogènes**.

Au sein de ces taxons exogènes, plusieurs catégories peuvent être distinguées selon leur date d'introduction dans le territoire considéré :

- les taxons « **archéophytes** » ont été introduits entre le Néolithique et 1492 après J.C. et sont actuellement autonomes dans le territoire considéré (ils n'ont pas besoin de l'intervention de l'Homme),
- les taxons « **néophytes** ou **exotiques** » qui ont été introduits après 1492 sur le territoire considéré (Pyšek , 1995 ; Pyšek et al., 2004; Stace et Crawley, 2015),
- les taxons exogènes cultivés ou adventices de cultures (non-archéophytes) qui ont été introduits avant 1492 mais qui ne parviennent toujours pas à se maintenir sans l'intervention de l'homme (exemple : certaines taxons messicoles).

Au-delà du statut d'indigénat, il convient d'identifier la capacité de chaque taxon à se reproduire sans intervention de l'Homme et à persister sur un territoire donné. Il est donc nécessaire de mener des observations sur plusieurs années pour constater la persistance d'un taxon sur ce territoire. D'autre part, il convient d'évaluer la capacité de chaque taxon à se reproduire sexuellement et végétativement sans l'aide de l'Homme. Il est ainsi possible d'identifier des statuts de naturalisation qui sont principalement utilisés pour caractériser le comportement des néophytes sur un territoire donné :

- les taxons « **Plantés** ou **cultivés** » qui sont des taxons exogènes introduits volontairement par l'Homme pour être utilisés (agriculture, horticulture, etc.) mais qui sont incapables de se reproduire de manière autonome sans l'intervention de l'Homme sur les sites d'introduction. La durée de vie de certains taxons peut néanmoins leurs permettre de persister plusieurs années après l'abandon de la culture (Terrin et al., 2014) ;
- les taxons « **accidentels** ou **occasionnels** » qui sont des taxons introduits, volontairement ou accidentellement par l'Homme, qui ne parviennent pas à former des populations autonomes et persistantes sur plusieurs générations sans l'action directe ou indirecte de l'Homme notamment en raison de conditions climatiques défavorables (Pyšek et al., 2004 ; Richardson et al., 2000 ; Richardson et al., 2011) ;
- les taxons « **en voie de naturalisation** » qui sont des taxons formant des populations autonomes (reproduction sexuelle et/ou végétative) qui persistent sur plusieurs générations sans l'intervention directe ou indirecte de l'Homme. Ce statut ne concerne que les taxons pour lesquels les observations ne sont pas suffisamment anciennes et dont il est impossible d'évaluer l'autonomie réelle.
- les taxons « **naturalisés** » qui sont des taxons formant des populations autonomes (reproduction sexuelle et/ou végétative) qui persistent sur plusieurs générations sans l'intervention directe ou indirecte de l'Homme depuis au moins dix ans (Pyšek et al., 2004 ; Richardson et al., 2000).

Parmi les taxons exotiques qui se naturalisent, certains ont la capacité de coloniser un large territoire car ils possèdent une reproduction efficace (végétative ou sexuée) et une dynamique d'expansion rapide sur le territoire d'introduction. Ces taxons exotiques sont considérés comme envahissants sur ce territoire (Richardson et al., 2000).

Il existe néanmoins de nombreuses définitions qui intègrent les notions d'impacts biologiques ou économiques. Le règlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes définit ainsi une espèce exotique envahissante comme « une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services » (REG UE 1143/2014).

Dans le cadre de ce travail, nous retiendrons les définitions suivantes pour caractériser ces taxons exotiques envahissants :

- **Espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)** (= taxons invasifs) : taxons naturalisés ou en voie de naturalisation sur le territoire considéré qui ont une dynamique de colonisation rapide sur ce territoire du fait de leur reproduction efficace et leur capacité à se propager rapidement (Pyšek et al., 2004 ; Terrin et al., 2014)
- **Espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)** : taxons néophytes en voie de naturalisation, accidentels ou plantés qui sont peu présents sur le territoire considéré ou taxons absents du territoire considéré mais dans les deux cas ces taxons sont connus pour être envahissants dans un territoire limitrophe à climat proche ou présentent un risque intermédiaire à élevé de devenir envahissant sur le territoire considéré d'après le protocole de Weber et Gut (Weber et Gut, 2004 ; Terrin et al., 2014).

La définition d'EVEpotE n'est pas reconnue au niveau international mais permet d'identifier certains taxons dont la gestion en milieu naturel ou semi-naturels doit être prioritaire lorsque les populations détectées sont denses. Cette définition permet aussi une harmonisation des listes corses avec les listes méditerranéennes françaises et, de fait, l'organisation d'actions de veilles interrégionales.

III. Elaboration des listes hiérarchisées

1. Cadre méthodologique

Les analyses de la méthode sélectionnée portent sur deux listes : la liste des espèces végétales exotiques de Corse et la liste des espèces végétales exotiques envahissantes présentes dans les territoires géographiquement proches et biogéographiquement similaires. Une synthèse des connaissances sur ces différents territoires a donc été réalisée pour dresser ces deux listes.

Tous les rangs taxonomiques ont été retenus pour la réalisation de ces deux listes. Il nous semble néanmoins justifiable de regrouper un même groupe taxonomique au rang supérieur, au genre ou à l'espèce par exemple, si ces taxons disposent (i) de caractéristiques similaires ou comparables, (ii) si leur détermination est difficile (ex : hybrides ou cultivars) et si (iii) ils appartiennent à la même catégorie après analyse.

Pour prévenir tout problème de nomenclature et faciliter les échanges avec les partenaires régionaux, nationaux et internationaux, un travail important de correspondance taxonomique a été réalisé entre les référentiels *The PlantList* (ou *Euro+Med PlantBase* en cas d'incohérence), *TaxRef V.12*, *Kerguelen*

et le référentiel *Flora Corsica*¹. Les résultats présentés suivront néanmoins le référentiel *TaxRef V.12* sauf mention contraire.

Ces deux listes sont nécessaires pour identifier (i) les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) et (ii) les espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE) présentes ou absentes de Corse.

1. Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques de Corse

Ce travail de mise à jour des connaissances sur les taxons exotiques présents en Corse s'est appuyé sur la récente analyse comparative de la flore vasculaire exotique de Sardaigne et de Corse (Puddu et al., 2016) complétée par une synthèse bibliographique et les données terrain du CBN de Corse. Ce travail a permis d'établir une liste de 560 taxons exogènes observés en Corse. Les archéophytes ont ensuite été écartées de cette sélection pour dresser une liste élargie des taxons exotiques présents en Corse. Les cultivars dont le type sauvage bénéficie d'un statut de protection (ex : *Nerium oleander* L., *Anemone coronaria* L) n'ont également pas été retenus pour éviter toutes erreurs de détermination.

Les taxons cryptogènes, uniquement présents dans les espaces verts, et les taxons non revus depuis 1990 en milieu naturel ont ensuite été identifiés et écartés pour constituer une liste restreinte composée des 327 taxons exotiques recensés *a minima* une fois dans les milieux naturels de Corse.

<u>Liste des taxons végétaux exotiques présents en Corse</u>	
Taxons conservés :	Taxons écartés :
- Taxons végétaux exogènes présents en Corse ;	- Taxons archéophytes ;
- Taxons présents dans les espaces verts et a minima occasionnels en milieu naturel ;	- Taxons cryptogènes ;
- Néotaxons ² (=hybrides).	- Taxons uniquement présents dans les espaces verts ;
	- Taxons non signalés depuis 1990 en milieu naturel.

2. Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches

Cette seconde liste a été constituée à partir d'une synthèse bibliographique des taxons végétaux exotiques reconnus comme envahissants dans les territoires géographiquement proches et localisés en région méditerranéenne. Les taxons végétaux exotiques envahissants de cette liste peuvent être présents ou absents de Corse.

¹ Référentiel officiellement employé par le CBN de Corse

² Les néotaxons (=hybrides) sont analysés comme des exogènes/exotiques au regard du droit français (Article R. 411-37 du code de l'environnement).

A cette fin, les travaux suivants ont été consultés :

- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de la région Provence Alpes Côte d’Azur (Terrin et al, 2014) ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de la région Languedoc Roussillon ³ ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire des Hautes-Alpes et Alpes de Haute-Provence (Huc et al., 2011) ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de Midi Pyrénées⁴;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes en Sardaigne (Puddu et al., 2016) ;

Une nouvelle liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes en Ligurie et en Toscane est en cours d’élaboration et sera prochainement intégrées à cette synthèse. La prise en compte de cette liste sera susceptible d’ajouter quelques taxons à la marge dans la catégorie Prévention.

3. Les critères de classification des taxons

La méthode élaborée par Terrin et al. (2014) retenue pour la réalisation de ce travail permet de classer les taxons végétaux exotiques en différentes catégories suivant trois critères : (i) le recouvrement du taxon dans ses aires de présence, (ii) la fréquence du taxon et (iii) le risque de prolifération du taxon en Corse.

Les deux premiers critères permettent d’évaluer respectivement la tendance d’un taxon exotique à former des populations denses et à proliférer en Corse. Le second critère permet quant à lui d’appréhender le risque qu’un taxon exotique, peu présent ou absent de Corse et ne formant pas de populations denses, prolifère en Corse.

Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence observées en Corse

Ce critère peut être renseigné lors des relevés floristiques réalisés par des botanistes dont notamment ceux du CBN de Corse. Ce critère correspond au coefficient d’abondance-dominance (ou recouvrement) de Braun-Blanquet et al. (1952) qui est régulièrement attribué à chaque taxon inventorié lors ces relevés. Ce taux de recouvrement doit être défini à l’échelle de l’aire de présence du taxon et non à l’échelle de son habitat potentiel sur le site (Figure 1). Pour le cas particulier de taxons plantés, ce critère n’est appliqué qu’aux seuls individus issus de régénération naturelle.

D’autre part, la fréquence d’observation du taxon est aussi prise en considération dans l’évaluation de ce critère pour éviter de généraliser un comportement très localisé à une échelle géographique supérieure. L’observation d’une seule station d’un taxon (à l’exception de ceux recensés d’une seule

³ <http://www.invmmed.fr/src/listes/index.php?dma=33> consulté le 04/09/2019

⁴ <http://pee.cbnpmp.fr> consulté en 2019

station en Corse) ne suffit donc pas à tirer des conclusions quant à sa tendance à former des populations denses ou éparées à l'échelle régionale.

On soulignera que les données disponibles dans la base de données floristique du CBN de Corse ne sont pas complètes, particulièrement celles concernant le recouvrement des taxons dans leurs aires de présence. Dans ce contexte, l'expertise des agents du CBNC a pu être sollicitée pour renseigner le critère recouvrement de certains taxons.

Au regard du recouvrement, un score compris entre 0 et 3 est attribué à chaque taxon évalué :

- 0** : Le taxon est à priori absent du territoire (pas d'observation).
- 1** : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est inférieur à 5 % (coefficient d'abondance–dominance correspondant : i, r, + ou 1).
- 2** : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% (coefficient d'abondance–dominance correspondant : i, r, + ou 1) et parfois supérieur à 25% (coefficient d'abondance–dominance correspondant : 3, 4 ou 5).
- 3** : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50 % (coefficient d'abondance–dominance correspondant : 3, 4 ou 5).

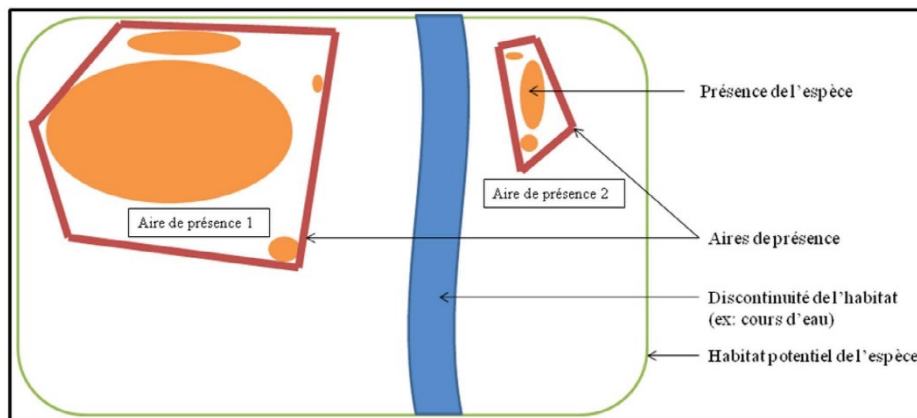


Figure 1 : Aires de présence d'un taxon (Terrin et al., 2014)

La fréquence du taxon en Corse

Le CBN de Corse répertorie depuis de nombreuses années des données géoréférencées qui sont stockées dans sa base de données. Ces données peuvent être issues de la bibliographie comme des données terrain produits par différents observateurs tels que les bureaux d'études, les botanistes amateurs et bien entendu par le personnel du CBN de Corse.

Sur la base des données géolocalisées, la fréquence d'un taxon peut être calculée à partir du pourcentage de présence du taxon dans une grille de mailles de 5km x 5km recouvrant l'ensemble du territoire considéré, soit un total de 431 mailles pour le territoire corse (îles et îlots compris). Il convient néanmoins de mentionner que ce critère est intimement lié à l'état des connaissances actuelles sur la

répartition précise (géolocalisée) des taxons à l'échelle régionale qui reste globalement mal connue pour certaines d'entre eux. Il convient aussi de souligner que certaines mailles comptent une partie marine de superficie variable en raison du caractère insulaire du territoire considéré. C'est particulièrement le cas des mailles qui comportent seulement des îles et îlots (*sensus* PIM). De fait, cela peut induire un léger biais dans le calcul de la fréquence des taxons.

Seules les données précises et postérieures à 1990 disponibles dans la base de données du CBN de Corse ont été retenues pour la réalisation de ces analyses, soit près de 9 000 données.

La méthodologie propose de retenir deux seuils pour filtrer les taxons. Le premier correspond à la présence ou non d'au moins une observation du taxon en Corse. Le deuxième seuil correspond à la présence du taxon sur au moins 5 % du territoire, soit pour la région Corse, 22 mailles.

Il est important de préciser que les milieux naturels ou semi naturels sont en général préférentiellement prospectés par les botanistes. Aussi, la présence des taxons végétaux exotiques présents dans les milieux anthropisés peut être sous-évaluée dans les données exploitées. D'autre part, les taxons végétaux exotiques abondants en Corse sont souvent moins bien notés que ceux qui le sont moins. Pour ces raisons, le niveau de connaissance actuel de la répartition de ces taxons en Corse ne permet pas d'estimer leur fréquence à une échelle plus fine qu'à une maille de 5km x 5km ou de distinguer plus de classes.

Les classes retenues au regard de la fréquence de chaque taxons sont :

- A** : Le taxon est à priori absent du territoire considéré (absence d'observation)
- B** : Le taxon a un pourcentage de présence en Corse inférieur à 5%, elle est peu fréquente.
- C** : Le taxon a un pourcentage de présence en Corse supérieur à 5%, elle est assez fréquente à fréquente (Terrin et al., 2014).

Le caractère envahissant du taxon en Corse d'après une analyse de risque de prolifération

Ce troisième critère est employé pour l'évaluation des taxons peu fréquents et dont le caractère envahissant n'est pas avéré dans plusieurs stations en Corse. Il est donc employé après les critères de recouvrement et de fréquence qui permettent de déterminer les taxons concernés par cette analyse de risque. Ce critère est aussi employé pour l'évaluation des taxons compris dans la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches (cf. *supra*).

Le caractère envahissant des taxons listés est évalué sur la base de l'analyse de risque de Weber et Gut (2004) qui a été adapté pour prendre en compte les spécificités de la Corse (Annexe I). On soulignera que cette analyse exclue naturellement l'évaluation des taxons largement répandues sur le territoire, contrôlées ou utilisées dans les cultures. Cette évaluation est applicable aux taxons absents du territoire considéré et à ceux dont la distribution est limitée et dont le caractère envahissant n'a pas encore été observé par les experts du CBN de Corse.

Cette analyse tient compte de nombreux facteurs influant sur la probabilité d'implantation et de propagation des taxons. Elle repose sur une série de 12 questions qui portent sur la correspondance climatique entre le territoire d'origine du taxon et le territoire d'introduction considéré, la distribution du taxon à l'échelle internationale (européenne et mondiale), sur sa reconnaissance internationale en

terme de « *weed* » (mauvaise herbe agricole, pour l'environnement, pour la santé animale ou végétale, etc.), sur sa biologie, son écologie ou encore son abondance locale. Pour chaque taxon analysé, les réponses argumentées à chacune de douze questions permettent de calculer un score qui correspond à un des trois niveaux de risques définis :

- **Score de 3 à 20** : risque faible (il est peu probable que le taxon soit une menace pour les communautés naturelles),
- **Score de 21 à 27** : risque intermédiaire (nécessité d'aller plus loin dans les observations),
- **Score de 28 à 38** : risque élevé (le taxon présente le risque de devenir une menace pour les communautés naturelles s'il se naturalise).

4. Les statuts et catégories définies pour le classement des taxons

Les travaux menés par le CBNMed et le CBNA (Terrin et al., 2014) sur lesquels s'appuie cette étude définissent trois statuts de taxons exotiques : les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), les espèces végétales exotiques potentiellement envahissante (EVEpotE) et les autres espèces végétales exotiques (AEVE).

Chacun de ces statuts est lui-même divisés en différentes catégories. Le statut EVEE comprend en effet trois catégories : Majeure, Modérée et Emergente. Le statut EVEpotE et le statut AEVE comprennent quant à eux chacun deux catégories, respectivement les catégories Alerte et Prévention et les catégories Pas envahissante et Absente. La typologie de ces catégories et leur définition sont présentées dans la figure 2.

Le classement des taxons exotiques dans l'une des catégories est réalisé d'après les critères retenus (cf. supra) à l'aide d'une clé de détermination (Figure 3).

Code couleur	Catégorie	Définition	Statut
	Majeure	Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
	Modérée	Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
	Emergente	Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
	Alerte	Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, ce taxon est cité comme envahissant ailleurs* et présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
	Prévention	Taxon végétal exotique absent du territoire considéré et cité comme envahissant ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	
	Pas envahissante	Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré ou qui possède un recouvrement, dans ses aires de présence, inférieur à 5% Ou Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui possède un recouvrement, dans ses aires de présence, inférieur à 5%. De plus, ce taxon n'est pas cité comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	Autre espèce végétale exotique (AEVE)
	Absente	Taxon végétal exotique absent du territoire considéré. De plus, Ce taxon n'est pas cité comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	

* territoire géographiquement proche et à climat similaire

Figure 2 : Typologie et définitions des différentes catégories retenues (d'après Terrin et al., 2014)

- 1 – Le taxon est présent sur le territoire considéré
.....
- 2**
2 - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50%
.....
- 3**
3 – Le taxon est assez fréquent à fréquent sur le territoire considéré..... **Majeure**
3' – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré..... **Emergente**
2' - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence n'est pas supérieur à 50%
.....**4**
4 - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%
.....**5**
5 – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré
.....
- 6**
6 – Le taxon est signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse..... **Alerte**
6' - Le taxon n'est pas signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération Corse..... **Pas envahissante**
5' – Le taxon est assez fréquent à fréquent sur le territoire considéré
..... **Modérée**
4' - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est inférieur à 5 %
.....
- 7**
7 – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré
.....
- 8**
8 – Le taxon est signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse..... **Alerte**
8 ' - Le taxon n'est pas signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse..... **Pas envahissante**

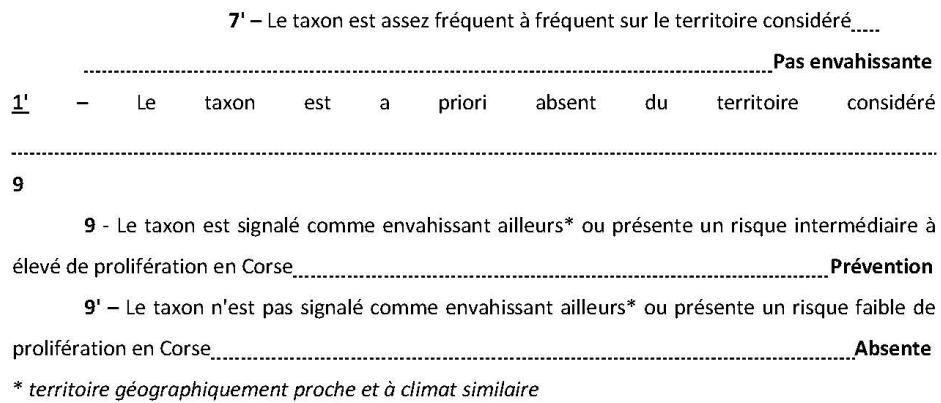


Figure 3 : Clé de détermination des catégories (d'après Terrin et al., 2014)

2. Informations complémentaires

Au-delà des informations présentées dans ce document, un certain nombre d'informations a été relevé pour chaque taxon lorsque cela était possible. Ces informations n'ont pas été directement prises en compte pour classer les taxons dans les différentes catégories mais elles s'avéreront très utiles dans l'élaboration de la nouvelle stratégie de gestion de ces taxons. Il s'agit de :

- L'aire d'origine ;
- La date d'introduction (en Corse et en France) ;
- Les conditions d'introduction ;
- Le statut réglementaire ;
- Le preferendum habitat en Corse.

IV. Les listes des espèces exotiques en Corse

1. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse

L'analyse a permis d'identifier 64 taxons correspondant au statut d'espèce végétale exotique envahissant (Figure 4) dont :

- 17 taxons inclus dans la catégorie Majeure ;
- 17 taxons inclus dans la catégorie Modérée ;
- 30 taxons inclus dans la catégorie Emergente.

Famille	Taxon	Catégorie
Fabaceae	Acacia dealbata Link, 1822	Majeure
Simaroubaceae	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Majeure
Aizoaceae	Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus, 1927	Majeure
Aizoaceae	Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926	Majeure
Poaceae	Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Majeure
Asteraceae	Cotula coronopifolia L., 1753	Majeure
Cyperaceae	Cyperus eragrostis Lam., 1791	Majeure
Asteraceae	Erigeron bonariensis L., 1753	Majeure
Asteraceae	Erigeron canadensis L., 1753	Majeure
Cactaceae	Opuntia ficus-indica (L.) Mill., 1768	Majeure
Oxalidaceae	Oxalis pes-caprae L., 1753	Majeure
Poaceae	Paspalum dilatatum Poir., 1804	Majeure

Famille	Taxon	Catégorie
Poaceae	Paspalum distichum L., 1759	Majeure
Phytolaccaceae	Phytolacca americana L., 1753	Majeure
Fabaceae	Robinia pseudoacacia L., 1753	Majeure
Asteraceae	Senecio angulatus L.f., 1782	Majeure
Asteraceae	Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003	Majeure
Fabaceae	Acacia mearnsii De Wild., 1925	Modérée
Asparagaceae	Agave americana L., 1753	Modérée
Amaranthaceae	Amaranthus hybridus L., 1753	Modérée
Amaranthaceae	Amaranthus retroflexus L., 1753	Modérée
Chenopodiaceae	Atriplex halimus L., 1753	Modérée
Poaceae	Bromus catharticus Vahl, 1791	Modérée
Solanaceae	Datura stramonium L., 1753	Modérée
Myrtaceae	Eucalyptus globulus Labill., 1800	Modérée
Euphorbiaceae	Euphorbia maculata L., 1753	Modérée
Apocynaceae	Gomphocarpus fruticosus (L.) R.Br., 1809	Modérée
Brassicaceae	Lunaria annua L., 1753	Modérée
Asteraceae	Picris hieracioides subsp. hieracioides L., 1753	Modérée
Pittosporaceae	Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Modérée
Poaceae	Setaria parviflora (Poir.) Kerguelen, 1987	Modérée
Poaceae	Sorghum halepense (L.) Pers., 1805	Modérée
Poaceae	Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810	Modérée
Asteraceae	Symphyotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Modérée
Sapindaceae	Acer negundo L., 1753	Emergente
Asteraceae	Achillea millefolium L., 1753	Emergente
Asteraceae	Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Emergente
Asparagaceae	Asparagus asparagoides (L.) Druce, 1914	Emergente
Salviniaceae	Azolla filiculoides Lam., 1783	Emergente
Scrophulariaceae	Buddleja davidii Franch., 1887	Emergente
Poaceae	Cenchrus clandestinus (Hochst. ex Chiov.) Morrone, 2010	Emergente
Fabaceae	Cytisus striatus (Hill) Rothm., 1944	Emergente
Asteraceae	Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Emergente
Fabaceae	Genista thyrrena subsp. pontiana Brullo et De Marco	Emergente
Fabaceae	Gleditsia triacanthos L., 1753	Emergente
Asteraceae	Helianthus tuberosus L., 1753	Emergente
Asteraceae	Helianthus x laetiflorus Pers., 1807	Emergente

Famille	Taxon	Catégorie
Convolvulaceae	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr., 1917	Emergente
Caprifoliaceae	<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Emergente
Onagraceae	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Emergente
Fabaceae	<i>Medicago arborea</i> L., 1753	Emergente
Cactaceae	<i>Opuntia monacantha</i> (Willd. ex Schltdl.) Haw., 1819	Emergente
Asclepiadaceae	<i>Periploca graeca</i> L., 1753	Emergente
Poaceae	<i>Phyllostachys aurea</i> Carrière ex Rivière & C.Rivière, 1878	Emergente
Araceae	<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	Emergente
Polygonaceae	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Emergente
Polygonaceae	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & ChrtkovÁi, 1983	Emergente
Solanaceae	<i>Salpichroa originifolia</i> (Lam.) Baill., 1888	Emergente
Salviniaceae	<i>Salvinia molesta</i> D.S.Mitch., 1972	Emergente
Poaceae	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze, 1891	Emergente
Commelinaceae	<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell., 1829	Emergente
Tropaeolaceae	<i>Tropaeolum majus</i> L., 1753	Emergente
Fabaceae	<i>Vachellia karroo</i> (Hayne) Banfi & Galasso, 2008	Emergente
Vitaceae	<i>Vitis riparia</i> x <i>Vitis rupestris</i>	Emergente

Figure 4 : liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse.

2. Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse

L'analyse a porté sur 326 taxons correspondant au statut d'espèce végétale exotique potentiellement envahissante et d'autres espèces végétales exotiques (Figure 5) qui se répartissent comme suit :

- 232 taxons inclus dans la catégorie Alerte ;
- 61 taxons inclus dans la catégorie Prévention ;
- 31 taxons inclus dans la catégorie Pas envahissante ;
- 2 taxons inclus dans la catégorie Absent.

D'autre part, tous les taxons inscrits dans la réglementation européenne et la réglementation nationale relatives aux espèces exotiques envahissantes et absents des présentes listes sont par défaut inclus dans la catégorie Prévention (figure 4 et 5). En raison de la fréquence de mises à jour de ces listes réglementaires, ces taxons n'ont pas été mentionnés ci-après dans la catégorie Prévention (Figure 5).

Famille	Taxon	Catégorie
Pinaceae	<i>Abies pinsapo</i> Boiss., 1838	Alerte
Malvaceae	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik., 1787	Alerte
Fabaceae	<i>Acacia baileyana</i> F.Muell., 1888	Alerte
Fabaceae	<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd., 1806	Alerte
Fabaceae	<i>Acacia retinodes</i> Schltdl., 1847	Alerte
Fabaceae	<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl., 1820	Alerte
Sapindaceae	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Alerte
Actinidiaceae	<i>Actinidia deliciosa</i> (A.Chev.) C.F.Liang & A.R.Ferguson, 1984	Alerte
Poaceae	<i>Aegilops cylindrica</i> Host, 1802	Alerte
Crassulaceae	<i>Aeonium haworthii</i> Webb & Berthel., 1840	Alerte
Lamiaceae	<i>Agastache foeniculum</i> (Pursh) Kuntze [Ref : ThePlantList]	Alerte
Asparagaceae	<i>Agave sisalana</i> Perrine, 1838	Alerte
Asteraceae	<i>Ageratina adenophora</i> (Spreng.) R.M.King & H.Rob., 1970	Alerte
Fabaceae	<i>Albizia julibrissin</i> Durazz., 1772	Alerte
Amaryllidaceae	<i>Allium ampeloprasum</i> L., 1753	Alerte
Amaryllidaceae	<i>Allium scorodoprasum</i> L., 1753	Alerte
Xanthorrhoeaceae	<i>Aloe arborescens</i> Mill., 1768	Alerte
Xanthorrhoeaceae	<i>Aloe maculata</i> All., 1773	Alerte
Malvaceae	<i>Althaea cannabina</i> L., 1753	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus albus</i> L., 1759	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus blitoides</i> S.Watson, 1877	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus blitum</i> subsp. <i>blitum</i> L., 1753	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus blitum</i> subsp. <i>emarginatus</i> (Salzm. ex Uline & W.L.Bray) Carretero, Muñoz Garm. & Pedrol, 1987	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus cruentus</i> L., 1759	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus deflexus</i> L., 1771	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus hybridus</i> subsp. <i>bouchonii</i> (Thell.) O.Bolòs & Vigo, 1974	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus hybridus</i> var. <i>pseudoretroflexus</i> (Thell.) Carretero, 1979	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus hypochondriacus</i> L., 1753	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus spinosus</i> L., 1753	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus viridis</i> L., 1763	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus x galii</i> Sennen & Gonzalo, 1929	Alerte
Amaryllidaceae	<i>Amaryllis belladonna</i> L., 1753	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Basellaceae	Anredera cordifolia (Ten.) Steenis, 1957	Alerte
Asteraceae	Anthemis cretica L., 1753	Alerte
Apiaceae	Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm., 1814	Alerte
Plantaginaceae	Antirrhinum majus L., 1753	Alerte
Plantaginaceae	Antirrhinum majus subsp. latifolium (Mill.) Bonnier & Layens, 1894	Alerte
Aizoaceae	Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes, 1928	Alerte
Apocynaceae	Araujia sericifera Brot., 1818	Alerte
Asteraceae	Arctotheca calendula (L.) Levyns, 1942	Alerte
Asteraceae	Argyranthemum frutescens subsp. frutescens (L.) Sch.Bip., 1844	Alerte
Brassicaceae	Armoracia rusticana G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Alerte
Asteraceae	Artemisia absinthium L., 1753	Alerte
Asteraceae	Artemisia annua L., 1753	Alerte
Asteraceae	Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	Alerte
Asteraceae	Baccharis halimifolia L., 1753	Alerte
Chenopodiaceae	Bassia scoparia (L.) Voss, 1903	Alerte
Asteraceae	Bidens frondosa L., 1753	Alerte
Asteraceae	Bidens subalternans DC., 1836	Alerte
Cyperaceae	Bolboschoenus laticarpus Marhold, Hroudová, Ducháček & Zák., 2004	Alerte
Poaceae	Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940	Alerte
Brassicaceae	Brassica tournefortii Gouan, 1773	Alerte
Poaceae	Bromopsis erecta subsp. erecta (Huds.) Fourr., 1869	Alerte
Poaceae	Bromopsis erecta subsp. longiflora (Spreng.) Dostál [Ref : EuroMed]	Alerte
Poaceae	Bromus alopecuroides Poir., 1789	Alerte
Poaceae	Bromus alopecuroides subsp. caroli-henrici (Greuter) P.M.Sm., 1978	Alerte
Moraceae	Broussonetia papyrifera (L.) Vent., 1799	Alerte
Ericaceae	Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808	Alerte
Bignoniaceae	Campsis radicans (L.) Bureau, 1864	Alerte
Cannaceae	Canna indica L., 1753	Alerte
Casuarinaceae	Casuarina cunninghamiana Miq., 1848	Alerte
Pinaceae	Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855	Alerte
Poaceae	Cenchrus longisetus M.C.Johnst., 1963	Alerte
Poaceae	Cenchrus longispinus (Hack.) Fernald, 1943	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Poaceae	Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010	Alerte
Asteraceae	Centaurea decipiens Thuill., 1799	Alerte
Asteraceae	Centaurea decipiens Thuill., 1799	Alerte
Asteraceae	Centaurea jacea subsp. jacea L., 1753	Alerte
Caprifoliaceae	Centranthus ruber subsp. ruber (L.) DC., 1805	Alerte
Arecaceae	Chamaerops humilis L., 1753	Alerte
Iridaceae	Chasmanthe bicolor (Gasp. ex Vis.) N.E.Br., 1932	Alerte
Iridaceae	Chasmanthe floribunda (Salisb.) N.E.Br., 1932	Alerte
Chenopodiaceae	Chenopodium album subsp. amaranthicolor H.J.Coste & Reyn., 1905	Alerte
Cistaceae	Cistus albidus L., 1753	Alerte
Cistaceae	Cistus laurifolius subsp. atlanticus (Pit.) Sennen & Mauricio, 1933	Alerte
Montiaceae	Claytonia perfoliata Donn ex Willd., 1798	Alerte
Commelinaceae	Commelina communis L., 1753	Alerte
Apiaceae	Coriandrum sativum L., 1753	Alerte
Fabaceae	Coronilla glauca L., 1755	Alerte
Asteraceae	Cota tinctoria (L.) J.Gay ex Guss., 1844	Alerte
Asteraceae	Cotula australis (Sieber ex Spreng.) Hook.f., 1853	Alerte
Convolvulaceae	Cuscuta campestris Yunck., 1932	Alerte
Plantaginaceae	Cymbalaria muralis G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Alerte
Cyperaceae	Cyperus involucratus Rottb., 1772	Alerte
Fabaceae	Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet, 1826	Alerte
Solanaceae	Datura wrightii Regel, 1859	Alerte
Aizoaceae	Delosperma cooperi (Hook.f.) L.Bolus, 1927	Alerte
Ebenaceae	Diospyros lotus L., 1753	Alerte
Aizoaceae	Drosanthemum hispidum (L.) Schwantes, 1927	Alerte
Chenopodiaceae	Dysphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Alerte
Chenopodiaceae	Dysphania multifida (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Alerte
Chenopodiaceae	Dysphania pumilio (R.Br.) Mosyakin & Clemants, 2002	Alerte
Poaceae	Echinochloa colona (L.) Link, 1833	Alerte
Asteraceae	Eclipta prostrata (L.) L., 1771	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Pontederiaceae	Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883	Alerte
Elaeagnaceae	Elaeagnus angustifolia L., 1753	Alerte
Poaceae	Eleusine indica (L.) Gaertn., 1788	Alerte
Poaceae	Eleusine tristachya (Lam.) Lam., 1792	Alerte
Hydrocharitaceae	Elodea canadensis Michx., 1803	Alerte
Poaceae	Elytrigia obtusiflora (DC.) Tzvelev, 1993	Alerte
Polygonaceae	Emex spinosa (L.) Campd., 1819	Alerte
Poaceae	Eragrostis mexicana (Hornem.) Link, 1827	Alerte
Poaceae	Eragrostis virescens J.Presl, 1830	Alerte
Asteraceae	Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	Alerte
Asteraceae	Erigeron karvinskianus DC., 1836	Alerte
Asteraceae	Erigeron philadelphicus L., 1753	Alerte
Papaveraceae	Eschscholzia californica Cham., 1820	Alerte
Myrtaceae	Eucalyptus camaldulensis Dehnh., 1832	Alerte
Celastraceae	Euonymus japonicus L.f., 1780	Alerte
Euphorbiaceae	Euphorbia cyparissias L., 1753	Alerte
Euphorbiaceae	Euphorbia hirta L., 1753	Alerte
Euphorbiaceae	Euphorbia prostrata Aiton, 1789	Alerte
Euphorbiaceae	Euphorbia serpens var. serpens Kunth, 1817	Alerte
Iridaceae	Freesia alba (G.L.Mey.) Gumbel., 1896	Alerte
Asteraceae	Gaillardia x grandiflora Van Houtte, 1857	Alerte
Asteraceae	Galinsoga parviflora Cav., 1795	Alerte
Rubiaceae	Galium verum subsp. verum L., 1753	Alerte
Asteraceae	Gazania rigens (L.) Gaertn., 1791	Alerte
Fabaceae	Genista monosperma (L.) Lam., 1788	Alerte
Geraniaceae	Geranium sanguineum L., 1753	Alerte
Araliaceae	Hedera maroccana McAll. [Ref : ThePlantList]	Alerte
Asteraceae	Helichrysum petiolare Hilliard & Burt., 1973	Alerte
Malvaceae	Hibiscus syriacus L., 1753	Alerte
Balsaminaceae	Impatiens balfouri Hook.f., 1903	Alerte
Convolvulaceae	Ipomoea purpurea (L.) Roth, 1787	Alerte
Iridaceae	Iris albicans Lange, 1860	Alerte
Juncaceae	Juncus tenuis Willd., 1799	Alerte
Crassulaceae	Kalanchoe delagoensis Eckl. & Zeyh., 1837	Alerte
Verbenaceae	Lantana camara L., 1753 s.l.	Alerte
Araceae	Lemna minuta Kunth, 1816	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Asteraceae	Leontodon hispidus L., 1753	Alerte
Brassicaceae	Lepidium didymum L., 1767	Alerte
Brassicaceae	Lepidium virginicum L., 1753	Alerte
Asteraceae	Leucanthemum ircutianum DC., 1838	Alerte
Oleaceae	Ligustrum lucidum W.T.Aiton, 1810	Alerte
Plantaginaceae	Linaria vulgaris Mill., 1768	Alerte
Solanaceae	Lycium barbarum L., 1753	Alerte
Meliaceae	Melia azedarach L., 1753	Alerte
Fabaceae	Melilotus albus Medik., 1787	Alerte
Nyctaginaceae	Mirabilis jalapa L., 1753	Alerte
Malvaceae	Modiola caroliniana (L.) G.Don, 1831	Alerte
Moraceae	Morus alba L., 1753	Alerte
Moraceae	Morus kagayamae Koidz., 1915	Alerte
Asparagaceae	Muscari armeniacum Leichtlin ex Baker, 1878	Alerte
Scrophulariaceae	Myoporum laetum G.Forst., 1786	Alerte
Scrophulariaceae	Myoporum tenuifolium G.Forst., 1786	Alerte
Haloragaceae	Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Alerte
Poaceae	Nassella neesiana (Trin. & Rupr.) Barkworth, 1990	Alerte
Poaceae	Nassella trichotoma (Nees) Hack., 1894	Alerte
Asparagaceae	Nectaroscilla hyacinthoides (L.) Parl., 1854	Alerte
Nephrolepidaceae	Nephrolepis cordifolia (L.) C.Presl, 1836	Alerte
Solanaceae	Nicotiana glauca Graham, 1828	Alerte
Amaryllidaceae	Nothoscordum borbonicum Kunth, 1843	Alerte
Onagraceae	Oenothera biennis L., 1753	Alerte
Onagraceae	Oenothera lindheimeri (Engelm. & A.Gray) W.L.Wagner & Hoch, 2007	Alerte
Onagraceae	Oenothera rosea L'Hér. ex Aiton, 1789	Alerte
Cactaceae	Opuntia anacantha Speg. [Ref : ThePlantList]	Alerte
Cactaceae	Opuntia dillenii (Ker Gawl.) Haw., 1819	Alerte
Cactaceae	Opuntia microdasys (Lehm.) Pfeiff., 1837	Alerte
Cactaceae	Opuntia rosea DC., 1828	Alerte
Cactaceae	Opuntia subulata Engelm., 1883	Alerte
Oxalidaceae	Oxalis articulata Savigny, 1798	Alerte
Oxalidaceae	Oxalis bowiei Lindl., 1834	Alerte
Oxalidaceae	Oxalis debilis Kunth, 1822	Alerte
Oxalidaceae	Oxalis dillenii Jacq., 1794	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Oxalidaceae	<i>Oxalis latifolia</i> Kunth, 1822	Alerte
Oxalidaceae	<i>Oxalis purpurea</i> L., 1753	Alerte
Poaceae	<i>Panicum capillare</i> L., 1753	Alerte
Poaceae	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803	Alerte
Fabaceae	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) I.C.Nielsen, 1983	Alerte
Vitaceae	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Alerte
Vitaceae	<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch., 1887	Alerte
Poaceae	<i>Paspalum notatum</i> Flügge, 1810	Alerte
Poaceae	<i>Paspalum vaginatum</i> Sw., 1788	Alerte
Passifloraceae	<i>Passiflora caerulea</i> L., 1753	Alerte
Paulowniaceae	<i>Paulownia tomentosa</i> (Thunb.) Steud., 1841	Alerte
Geraniaceae	<i>Pelargonium graveolens</i> L'Hér., 1802	Alerte
Persicaria capitata (D. Don) H. Gross	<i>Persicaria capitata</i> (Buch.-Ham. ex D.Don) H.Gross, 1913	Alerte
Poaceae	<i>Phalaris canariensis</i> L., 1753	Alerte
Arecaceae	<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud, 1882	Alerte
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus tenellus</i> Roxb., 1832	Alerte
Solanaceae	<i>Physalis peruviana</i> L., 1763	Alerte
Solanaceae	<i>Physalis philadelphica</i> Lam., 1786	Alerte
Phytolaccaceae	<i>Phytolacca dioica</i> L., 1762	Alerte
Pinaceae	<i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768	Alerte
Platanaceae	<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex MÄ¼nchh., 1770	Alerte
Bignoniaceae	<i>Podranea ricasoliana</i> (Tanfani) Sprague, 1904	Alerte
Polygalaceae	<i>Polygala myrtifolia</i> L., 1753	Alerte
Rosaceae	<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Alerte
Rosaceae	<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1784	Alerte
Pinaceae	<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, 1950	Alerte
Rosaceae	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Alerte
Ranunculaceae	<i>Ranunculus acris</i> subsp. <i>acris</i> L., 1753	Alerte
Euphorbiaceae	<i>Ricinus communis</i> L., 1753	Alerte
Brassicaceae	<i>Rorippa austriaca</i> (Crantz) Besser, 1821	Alerte
Salicaceae	<i>Salix babylonica</i> L., 1753	Alerte
Caryophyllaceae	<i>Saponaria ocymoides</i> subsp. <i>ocymoides</i> L., 1753	Alerte
Lamiaceae	<i>Satureja hortensis</i> L., 1753	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Saururaceae	Saururus cernuus L., 1753	Alerte
Caprifoliaceae	Scabiosa atropurpurea var. atropurpurea L., 1753	Alerte
Asteraceae	Schkuhria pinnata (Lam.) Kuntze, 1898	Alerte
Crassulaceae	Sedum acre L., 1753	Alerte
Asteraceae	Senecio inaequidens DC., 1838	Alerte
Fabaceae	Sesbania punicea (Cav.) Benth., 1859	Alerte
Poaceae	Setaria italica subsp. pycnocomma (Steud.) de Wet, 1981	Alerte
Poaceae	Setaria verticillata (L.) P.Beauv., 1812	Alerte
Poaceae	Setaria verticillata var. ambigua (Guss.) Parl., 1845	Alerte
Solanaceae	Solanum bonariense L., 1753	Alerte
Solanaceae	Solanum chenopodioides Lam., 1794	Alerte
Solanaceae	Solanum laciniatum Aiton, 1789	Alerte
Solanaceae	Solanum linnaeanum Hepper & Jaeger, 1986	Alerte
Solanaceae	Solanum lycopersicum L., 1753	Alerte
Solanaceae	Solanum mauritianum Scop., 1788	Alerte
Solanaceae	Solanum pseudocapsicum L., 1753	Alerte
Asteraceae	Solidago canadensis L., 1753	Alerte
Asteraceae	Soliva sessilis Ruiz & Pav., 1794	Alerte
Poaceae	Spartina patens (Aiton) Muhl., 1813	Alerte
Caryophyllaceae	Stellaria graminea L., 1753	Alerte
Asteraceae	Tagetes minuta L., 1753	Alerte
Tamaricaceae	Tamarix parviflora DC., 1828	Alerte
Aizoaceae	Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze, 1891	Alerte
Asteraceae	Tragopogon pratensis subsp. pratensis L., 1753	Alerte
Poaceae	Trisetum flavescens subsp. flavescens (L.) P.Beauv., 1812	Alerte
Plantaginaceae	Veronica filiformis Sm., 1791	Alerte
Vitaceae	Vitis labrusca L., 1753	Alerte
Vitaceae	Vitis rupestris Scheele, 1848	Alerte
Arecaceae	Washingtonia robusta H.Wendl., 1883	Alerte
Fabaceae	Wisteria sinensis (Sims) Sweet, 1826	Alerte
Asteraceae	Xanthium spinosum L., 1753	Alerte
Asparagaceae	Yucca filamentosa L., 1753	Alerte
Asparagaceae	Yucca gloriosa L., 1753	Alerte
Araceae	Zantedeschia aethiopica (L.) Spreng., 1826	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Asteraceae	Achillea crithmifolia Waldst. & Kit., 1802	Prévention
Asparagaceae	Agave salmiana Otto, 1842	Prévention
Lardizabalaceae	Akebia quinata Decne., 1839	Prévention
Amaranthaceae	Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879	Prévention
Amaranthaceae	Amaranthus muricatus (Gillies ex Moq.) Hieron., 1881	Prévention
Asteraceae	Ambrosia psilostachya DC., 1836	Prévention
Asteraceae	Ambrosia tenuifolia Spreng., 1826	Prévention
Fabaceae	Amorpha fruticosa L., 1753	Prévention
Brassicaceae	Berteroa incana (L.) DC., 1821	Prévention
Poaceae	Bromopsis inermis (Leyss.) Holub, 1973	Prévention
Brassicaceae	Bunias orientalis L., 1753	Prévention
Asteraceae	Centaurea diluta Aiton, 1789	Prévention
Iridaceae	Chasmanthe aethiopica (L.) N.E.Br., 1932	Prévention
Asteraceae	Crepis bursifolia L., 1753	Prévention
Poaceae	Dasypyrum villosum (L.) P.Candargy, 1901	Prévention
Asteraceae	Delairea odorata Lem., 1844	Prévention
Hydrocharitaceae	Egeria densa Planch., 1849	Prévention
Hydrocharitaceae	Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920	Prévention
Scrophulariaceae	Erythranthe guttata (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Prévention
Euphorbiaceae	Euphorbia davidii Subils, 1984	Prévention
friches à thérophiles eutrophiles	Euphorbia glyptosperma Engelm., 1859	Prévention
Euphorbiaceae	Euphorbia humifusa Willd. ex Schldt., 1813	Prévention
Polygonaceae	Fallopia aubertii (L.Henry) Holub, 1971	Prévention
Polygonaceae	Fallopia baldschuanica (Regel) Holub, 1971	Prévention
Proteaceae	Hakea salicifolia (Vent.) B.L.Burt, 1941	Prévention
Proteaceae	Hakea sericea Schrad. & J.C.Wendl., 1798	Prévention
Apiaceae	Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Prévention
Pontederiaceae	Heteranthera limosa (Sw.) Willd., 1801	Prévention
Pontederiaceae	Heteranthera reniformis Ruiz & Pav., 1798	Prévention
Cannabaceae	Humulus japonicus Siebold & Zucc., 1846	Prévention

Famille	Taxon	Catégorie
Araliaceae	Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782	Prévention
Balsaminaceae	Impatiens glandulifera Royle, 1833	Prévention
Hydrocharitaceae	Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	Prévention
Asteraceae	Lapsana communis subsp. intermedia (M.Bieb.) Hayek, 1931	Prévention
Onagraceae	Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Prévention
Solanaceae	Lycium ferocissimum Miers [Ref : ThePlantList]	Prévention
Aizoaceae	Malephora crocea (Jacq.) Schwantes, 1928	Prévention
Asteraceae	Matricaria discoidea DC., 1838	Prévention
Onagraceae	Oenothera glazioviana Micheli, 1875	Prévention
Onagraceae	Oenothera parviflora L., 1759	Prévention
Onagraceae	Oenothera villosa Thunb., 1794	Prévention
Cactaceae	Opuntia stricta (Haw.) Haw., 1812	Prévention
Asteraceae	Petasites pyrenaicus (L.) G.López, 1986	Prévention
Verbenaceae	Phyla nodiflora var. minor (Gillies & Hook.) N.O'Leary & MÃlgura, 2012	Prévention
Lentibulariaceae	Pinguicula hirtiflora Ten.	Prévention
Pinaceae	Pinus nigra subsp. nigra J.F.Arnold, 1785	Prévention
Rosaceae	Potentilla indica (Andrews) Th.Wolf, 1904	Prévention
Polygonaceae	Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922	Prévention
Poaceae	Saccharum spontaneum L., 1771	Prévention
Asteraceae	Senecio deltoideus Less., 1832	Prévention
Cucurbitaceae	Sicyos angulata L., 1753	Prévention
Solanaceae	Solanum elaeagnifolium Cav., 1795	Prévention
Solanaceae	Solanum sisymbriifolium Lam., 1794	Prévention
Asteraceae	Solidago gigantea Aiton, 1789	Prévention
Poaceae	Sporobolus vaginiflorus (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood, 1861	Prévention
Asteraceae	Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom, 1995	Prévention
Asteraceae	Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Prévention
Tamaricaceae	Tamarix ramosissima Ledeb., 1829	Prévention
Vitaceae	Vitis vulpina L., 1753	Prévention
Namaceae	Wigandia caracasana Kunth, 1819	Prévention
Asteraceae	Xanthium orientale L., 1763	Prévention
Amaryllidaceae	Allium obtusiflorum DC., 1804	Pas envahissante

Famille	Taxon	Catégorie
Poaceae	<i>Alopecurus rendlei</i> Eig, 1937	Pas envahissante
Fabaceae	<i>Anthyllis vulneraria</i> subsp. <i>carpatica</i> (Pant.) Nyman, 1889	Pas envahissante
Asteraceae	<i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>angustifolia</i> (DC.) Gremli, 1874	Pas envahissante
Crassulaceae	<i>Crassula muscosa</i> L., 1760	Pas envahissante
Asteraceae	<i>Crepis nicaeensis</i> Balb., 1807	Pas envahissante
Cyperaceae	<i>Cyperus michelianus</i> (L.) Delile, 1813	Pas envahissante
Brassicaceae	<i>Diplotaxis catholica</i> (L.) DC., 1821	Pas envahissante
Moraceae	<i>Fatoua villosa</i> (Thunb.) Nakai, 1927	Pas envahissante
Asteraceae	<i>Gamochaeta antillana</i> (Urb.) Anderb., 1991	Pas envahissante
Molluginaceae	<i>Glinus lotoides</i> L., 1753	Pas envahissante
Gunneraceae	<i>Gunnera manicata</i> Linden & André, 1873	Pas envahissante
Aizoaceae	<i>Lampranthus brownii</i> N.E.Br., 1930	Pas envahissante
Brassicaceae	<i>Lepidium heterophyllum</i> Benth.	Pas envahissante
Brassicaceae	<i>Malcolmia triloba</i> (L.) Spreng., 1825	Pas envahissante
Fabaceae	<i>Ononis spinosa</i> subsp. <i>spinosa</i> L., 1753	Pas envahissante
Boraginaceae	<i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth., 1837	Pas envahissante
Orobanchaceae	<i>Rhinanthus alectorolophus</i> (Scop.) Pollich, 1777	Pas envahissante
Orobanchaceae	<i>Rhinanthus minor</i> L., 1756	Pas envahissante
Lamiaceae	<i>Salvia microphylla</i> Kunth, 1818	Pas envahissante
Lamiaceae	<i>Salvia tiliifolia</i> Vahl, 1794	Pas envahissante
Crassulaceae	<i>Sedum mexicanum</i> Britton, 1896	Pas envahissante
Crassulaceae	<i>Sedum multiceps</i> Coss. & Durieu, 1862	Pas envahissante
Crassulaceae	<i>Sedum palmeri</i> S. Watson [Ref : ThePlantList]	Pas envahissante

Famille	Taxon	Catégorie
Caryophyllaceae	<i>Silene disticha</i> Willd., 1809	Pas envahissante
Caryophyllaceae	<i>Silene fuscata</i> Link ex Brot., 1804	Pas envahissante
Caryophyllaceae	<i>Silene italica</i> (L.) Pers., 1805	Pas envahissante
Lamiaceae	<i>Thymus vulgaris</i> subsp. <i>vulgaris</i> L., 1753	Pas envahissante
Campanulaceae	<i>Trachelium caeruleum</i> L., 1753	Pas envahissante
Asteraceae	<i>Tragopogon eriospermus</i> Ten., 1823	Pas envahissante
Asparagaceae	<i>Yucca gigantea</i> Lem., 1859	Pas envahissante
Asparagaceae	<i>Agave fourcroydes</i> Lem. [Ref : ThePlantList]	Absente
Alzooaceae	<i>Lampranthus elegans</i> (Jacq.) Schwantes [Ref : ThePlantList]	Absente

Figure 5 : liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse

V. Conclusion

La présente étude dresse les nouvelles listes scientifiques des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse d'après le cadre méthodologique développé par le CBN Med et le CBN A et validé par le CSRPN de Corse. Cette méthodologie permet d'évaluer puis de hiérarchiser les taxons d'après une approche dynamique de leur comportement sur le territoire considéré. Elle permet aussi d'intégrer aux critères d'évaluation le caractère envahissant des taxons peu fréquents dont le caractère envahissant n'est pas avéré dans plusieurs localités régionales.

Les analyses menées au cours de cette étude ont concerné 327 taxons exotiques sélectionnés (cf. *supra*) parmi les 560 taxons exogènes *sensu-lato* recensés en Corse. Au-delà de ces taxons, 63 taxons reconnus comme exotiques envahissants dans les territoires proches ont aussi été intégrés aux analyses. En somme, le travail d'évaluation a permis le classement de 390 taxons exotiques dans les catégories « Majeure » (17), « Modérée » (17), « Emergente » (30), « Alerte » (232), « Prévention » (61), « Pas envahissant » (31) et « Absent » (2).

Ces listes vont permettre d'améliorer les actions de veille mises en place à l'échelle régionale sur l'ensemble des espèces végétales exotiques à caractère envahissant. La prise en compte des espèces reconnues comme exotiques envahissantes dans les territoires proches contribuera aussi à accroître l'efficacité de cette veille. A plus grande échelle, l'utilisation de cette méthode dans l'ensemble de la région méditerranéenne française améliorera considérablement les actions de prévention contre les taxons exotiques envahissantes.

Ces listes feront l'objet de mises à jour régulières pour prendre en compte les récents travaux menés sur les territoires voisins mais aussi pour tenir compte de l'évolution des connaissances en Corse.

Il est important de rappeler que ces listes scientifiques sont destinées à améliorer la gestion des milieux et n'ont pas de valeur réglementaire. Elles contribuent à l'amélioration des connaissances des taxons végétaux exotiques en Corse et ont pour vocation d'aider les gestionnaires et les financeurs à prioriser et à orienter les actions de gestion orientées par la stratégie territoriale relative aux EVEC.

Références bibliographiques

Braun-Blanquet J., Roussine N., & Nègre R. (1952). *Groupements végétaux de la France méditerranéenne* (Édition). Montpellier: Service de la Carte des groupements végétaux.

Huc S., Fort N., Abdulhak S., Garraud L. & Van Es J. (2011). *Observatoire des espèces végétales invasives*. Conservatoire botanique national alpin.

Puddu S., Podda L., Olga M., Delage A., Hugot L., Petit Y., & Bacchetta G. (2016). Comparative analysis of the alien vascular flora of Sardinia and Corsica. *Notulae Botanicae Horti Agrobotanici Cluj-Napoca*, 44(2), 337-346.

Pyšek P., Richardson D.M., Rejmánek M., Webster G.L., Williamson M. & Kirschner J. (2004) Alien plants in checklists and floras: towards better communication between taxonomists and ecologists. *Taxon*, 53, 131-143.

Pyšek, P. (1995). On the terminology used in plant invasion studies. *Plant invasions: general aspects and special problems*, 71-81.

Richardson D.M., Pyšek P., Rejmánek M., Barbour M.G., Panetta D.F. & West C.J. (2000) Naturalization and invasion of alien plants : concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, 6, 93-107.

Richardson D.M., Pyšek P., & Carlton J. T. (2011). A compendium of essential concepts and terminology in invasion ecology. *Fifty years of invasion ecology: the legacy of Charles Elton*, 409-420.

Stace C.A. & Crawley M.J. (2015) *Alien plants* HarperCollins UK, London.

Terrin E., Diadema K. & Fort N. (2014). Stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte d'Azur et son plan d'actions. Rapport inédit, CBNMed, 337 p.

Weber E., & Gut D. (2004). Assessing the risk of potentially invasive plant species in central Europe. *Journal for Nature Conservation*, 12(3), 171-179

Autre référence citée :

REG UE 1143/2014 : Parlement Européen & Conseil de l'Union Européenne (UE), 2014. Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. JO du 4 novembre 2014

Glossaire des abréviations et acronymes

AEVE : Autres espèces végétales exotiques

CBN A : Conservatoire botanique national Alpin

CBN de Corse : Conservatoire botanique national de Corse

CBN Med : Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

EEE : espèces exotiques envahissantes

EVEE : espèces végétales exotiques envahissantes

EVEpotE : espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes

OEC : Office de l'environnement de la Corse

Annexe I : Questionnaire de Weber et Gut (2004) adapté pour la région Corse.

Questions	Réponses	Points
1. Correspondance climatique : Est-ce que la répartition géographique de cette espèce (naturelle ou zones d'introduction) inclut au moins une zone climatique méditerranéenne ?	non	0
	oui	2
2. Statut de l'espèce en Europe : Est-ce que l'espèce est native d'Europe ?	oui	0
	non	2
3. Distribution géographique en Europe : Dans combien de pays cette espèce est-elle présente ?	0 ou 1	1
	2 à 5	2
	plus de 5	3
4. Etendue de sa répartition au niveau mondial Quelle est son étendue au niveau mondial (native et introduite) ?	La répartition est limitée, les espèces sont restreintes à une petite zone sur un continent	0
	La répartition est étendue à plus de 15° de latitude ou de longitude sur un continent ou couvre plus d'un continent	3
5. Mauvaise herbe agricole ailleurs : Est-ce que l'espèce est mentionnée comme une "weed" venant d'ailleurs ?	non	0
	oui	3
6. Taxonomie : Est-ce que l'espèce appartient à un genre/une famille connu(e) comme envahissant(e) ?	non	0
	oui	3
7. Viabilité des graines et reproduction : Combien de graines l'espèce produit-elle approximativement ?	Peu de graines ou des graines non viables	1
	Beaucoup de graines	3
	Ne sait pas	2
8. Croissance végétative : <i>Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points</i>	L'espèce n'a pas de croissance végétative	0
	Si c'est un arbre ou un arbuste, l'espèce est capable de drageonner ou de marcotter	2
	L'espèce est bulbeuse ou un tubercule	1
	L'espèce développe des rhizomes ou des stolons	4
	L'espèce se fragmente facilement, et les fragments peuvent être dispersés et produire de nouvelles plantes	4
	Autre ou ne sait pas	2
9. Mode de dispersion : <i>Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points</i>	Fruits chamus d'un diamètre inférieur à 5 cm	2
	Fruits chamus dépassant 10 cm de longueur ou de diamètre	0
	Fruits secs et les graines ont développé des structures pour une dispersion par le vent sur de longues distances (aigrettes, poils ou ailes)	4
	Fruits secs et les graines ont développé des structures pour une dispersion par les animaux sur de longues distances (épines, crochets)	4
	L'espèce assure sa propre dispersion des graines	1
	Autre ou ne sait pas	2
10. Type biologique Quel est le type biologique de l'espèce ?	Petite annuelle (< 80 cm)	0
	Grande annuelle (> 80 cm)	2
	Ligneuse	4
	Petite herbacée vivace (< 80 cm)	2
	Grande herbacée vivace (> 80 cm)	4
	Aquatique flottante	4
11. Habitats de l'espèce : <i>Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points</i>	Autre	2
	Lacs, rivières et bords de rivières ou ruisseaux	3
	Tourbière ou marécage	3
	Prairies (humides ou sèches)	3
	Friches	3
	Forêts	3

LEXIQUE

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Balcon

Plateforme en saillie d'un mur

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

Construction à caractère réversible :

Toutes constructions qui, par la nature des matériaux employés et la conception technique, garantissent la restitution à terme des lieux dans leur état naturel (source : PADDUC 2015– SMVM – p133)

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction limitrophe et construction voisine

Une construction limitrophe est implantée sur la parcelle mitoyenne à celle faisant l'objet du projet.

Une construction voisine est une construction située dans un périmètre immédiat de la parcelle ou de la construction faisant l'objet du projet, avec laquelle il y a une covisibilité directe.

Construction traditionnelle

Une construction dont les caractéristiques architecturales dominantes (volumétrie, matériaux, ouvertures, menuiserie, implantation) résultent de pratiques locales anciennes faisant référence à la culture locale.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Hébergements atypiques ou alternatifs

La plupart des structures constituant un habitat atypique ne dispose pas de régime à proprement dit prévu par le code de l'urbanisme.

Seule la résidence dite démontable et constituant un habitat permanent de ses utilisateurs a été codifiée.

Afin de pouvoir qualifier juridiquement les projets d'habitats atypiques/alternatifs, la doctrine s'appuie sur la distinction faite entre ceux à vocation d'habitat permanent et à vocation d'habitat de loisirs. Ces habitats atypiques peuvent désigner les cabanes dans les arbres, les roulottes, les maisons flottantes, les containers, les =yourtes, les tipis, les maisons bulles etc...

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Logements atypiques ou alternatifs

Cf. Hébergements atypiques ou alternatifs

Petits ouvrages agricoles :

Les murets en pierres locales, les séchoirs, les enclos en pierres locales, les fontaines ou sources aménagées sont les principaux ouvrages agricoles de la commune

Terrasse

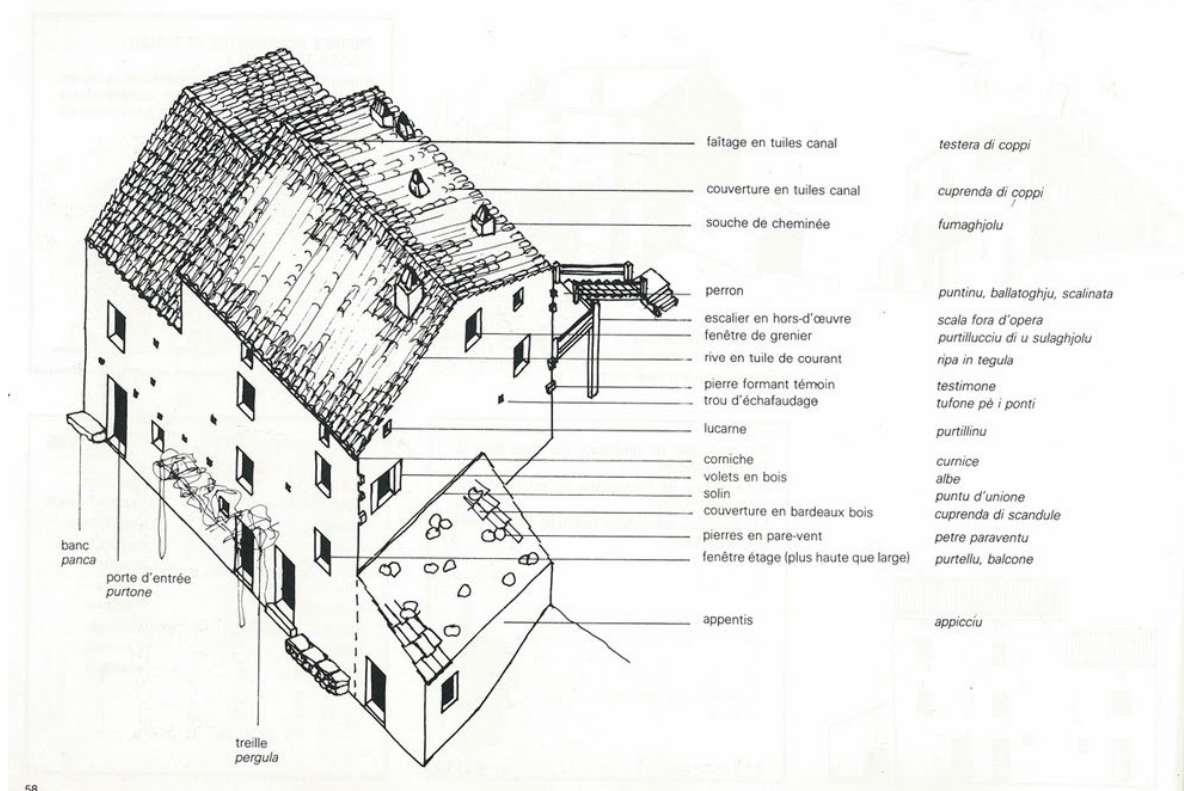
Elément d'un bâtiment qui se trouve à l'extérieur de celui-ci. Cette surface externe se trouve au rez-de-chaussée ou en étage. Elle se trouve à l'avancée de l'étage inférieur. Communément, elle désigne une surface relativement large, à l'inverse du balcon plutôt en longueur.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

glossaire

glussariu



DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Article 1

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes. La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Article 2

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement. La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs. La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Article 3

La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma. La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de biens directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services. La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens. La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial. La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Article 4

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif. La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition. La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires. La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

